

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Energies renouvelables.</b>		<b>• Modèle de signe d'identification visuel ou « logo ».</b>	
<i>Décret n° 2-15-772 du 14 moharrem 1437 (28 octobre 2015) relatif à l'accès au réseau électrique national de moyenne tension. ....</i>	4321	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1066-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) fixant le modèle de signe d'identification visuel ou « logo » à apposer sur les produits biologiques .....</i>	4329
<b>Production biologique :</b>		<b>Médicaments princeps et médicaments génériques. – Prix publics de vente.</b>	
<b>• Règlement intérieur de la Commission nationale.</b>		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 3374-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) fixant les prix publics de vente de certains médicaments princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques. ....</i>	4332
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique. ....</i>	4324	<b>Code de la route. – Texte d'application.</b>	
<b>• Agrément des organismes de contrôle et de certification.</b>		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 2374-15 du 19 ramadan 1436 (6 juillet 2015), modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012), fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance, tel qu'il a été modifié et complété.....</i>	4337
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques.....</i>	4326		

	Pages
<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3381-15 du 7 moharrem 1437 (21 octobre 2015) portant homologation de normes marocaines.....</i>	4338

### TEXTES PARTICULIERS

#### **Revue « Madame à Casablanca ». – Autorisation de l'édition au Maroc.**

<i>Décret n° 2-15-812 du 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015) portant autorisation de l'édition de la revue «Madame à Casablanca» au Maroc.....</i>	4340
--	------

#### **Equivalences de diplômes.**

<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2884-15 du 1<sup>er</sup> kaada 1436 (17 août 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	4340
--	------

<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2885-15 du 1<sup>er</sup> kaada 1436 (17 août 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	4341
--	------

#### **Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.**

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3259-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société « PEPINIERE BOUHRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	4341
---	------

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3260-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société « SAPIAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'agrumes et des plants standards d'arganier.....</i>	4342

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3261-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société « TADLA VERDURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. ....</i>	4342
---	------

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3262-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la pépinière « EL BARAKA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	4343
--	------

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### **Agence nationale de réglementation des télécommunications.**

<i>Rapport d'activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2014.....</i>	4344
--	------

#### **Conseil Economique, Social et Environnemental.**

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine relative au projet de loi n°80-14 relatif aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique .....</i>	4361
--	------

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-15-772 du 14 moharrem 1437 ( 28 octobre 2015) relatif à l'accès au réseau électrique national de moyenne tension.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2011), notamment ses articles 3, 4, 5, 8, 21 et 30 ;

Vu le décret n°2-10-578 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 hija 1436 (12 octobre 2015),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 13-09, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau électrique national de moyenne tension.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

- *Moyenne tension* : le niveau de tension compris entre 5,5 kV et 22 kV ;
- *Enveloppe* : le volume d'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans le réseau électrique national de moyenne tension de la zone de distribution de chaque gestionnaire de réseau de distribution, dans la limite de la capacité technique disponible dudit réseau. Ce volume est exprimé en énergie fournie (GWh) annuellement ;
- *Trajectoire* : la période décennale reprenant les enveloppes proposées par les gestionnaires de réseaux de distribution ;
- *Services auxiliaires* : les services destinés à compenser l'énergie utilisée pour la gestion du réseau électrique et les pertes techniques subies par le gestionnaire de réseau électrique de distribution dans la limite de 7% du volume total annuel de l'énergie distribuée par ledit gestionnaire.

**Chapitre II***De la déclaration et des autorisations relatives aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables*

ART. 3. – Préalablement au dépôt de la déclaration visée à l'article 4 de la loi n° 13-09 précitée, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné réalise, à la demande du déclarant, une étude d'orientation.

L'étude d'orientation a pour objet l'établissement d'un avant-projet comprenant :

- la solution technique envisagée pour assurer le raccordement de l'installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables au réseau, compte tenu du contexte et du diagnostic de la capacité technique disponible du réseau existant, des demandes de raccordement en cours et ultérieures ainsi que des contraintes de charge et de chute de tension sur le réseau existant ;
- l'estimation préliminaire des coûts de raccordement au réseau de l'installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- le positionnement du projet dans la trajectoire et les enveloppes de la zone de distribution concernée.

L'étude d'orientation doit être réalisée par le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acquiescement des frais de ladite étude par le déclarant.

A l'issue de l'étude d'orientation, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné confirme la possibilité d'intégration de l'installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables dans le réseau électrique de moyenne tension de la distribution ou l'infirme. Dans le second cas, ledit gestionnaire propose, le cas échéant, au déclarant les solutions techniques alternatives et lui fournit les informations nécessaires sur lesdites solutions.

Les frais liés à la réalisation de l'étude d'orientation sont à la charge du déclarant. Ces frais sont acquittés par le déclarant dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de sa demande de réalisation de l'étude d'orientation auprès du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné. A défaut, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné sursoit à la réalisation de l'étude d'orientation.

L'étude d'orientation revêt un caractère indicatif jusqu'à la formulation de l'avis technique prévu à l'article 6 ci-dessous.

ART. 4. – Les dispositions prévues aux alinéas 1 à 5 de l'article 3 ci-dessus s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues au chapitre III de la loi n° 13-09 précitée.

L'étude d'orientation revêt un caractère indicatif jusqu'à la réalisation de l'étude détaillée prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. – Outre les documents prévus à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-578 du 7 jomada I 1432 (11 avril 2011), la demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables doit être assortie d'une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné. Cette étude comprend, notamment, les éléments ci-après :

- un avis sur l'intégration de l'énergie produite par l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau, au regard de l'ensemble des projets existants ou en cours de réalisation dans sa zone de distribution ;
- les détails de raccordement de l'installation de production d'énergie électrique au réseau ;

- les coûts de raccordement de l'installation de production d'énergie électrique au réseau ;
- le positionnement du projet dans la trajectoire et les enveloppes de la zone de distribution concernée.

La demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables doit également indiquer la date ferme permettant de déterminer la première date d'injection de l'électricité pour la réservation provisoire de capacité.

L'étude détaillée visée au premier alinéa ci-dessus est réalisée dans les trois mois qui suivent la date d'acquiescement des frais de l'étude détaillée par le demandeur de l'autorisation provisoire.

A l'issue de la réalisation de l'étude détaillée, une proposition technique et financière de raccordement est transmise par le gestionnaire de réseau électrique de distribution au demandeur de l'autorisation provisoire de réalisation d'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables. Cette proposition, qui engage le gestionnaire de réseau électrique de distribution, a une durée de validité de 60 jours ouvrables courant à compter de la date de sa notification au demandeur. A défaut d'acceptation par le demandeur de ladite proposition dans le délai précité, la proposition devient caduque.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 ci-dessus s'appliquent à la réalisation de l'étude détaillée.

ART. 6. – Le dossier technique accompagnant la déclaration préalable, prévu à l'article 21 de la loi précitée n° 13-09 doit comprendre un avis technique favorable émis par le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné au regard des éléments ci-après :

- l'ensemble des projets existants ou en cours de réalisation dans sa zone de distribution ;
- la compatibilité du projet avec les plans de développement du réseau existant ;
- les conclusions de l'étude d'orientation prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- le positionnement du projet dans la trajectoire et les enveloppes de la zone de distribution concernée.

L'avis technique visé ci-dessus est formulé dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Le dossier technique indique également la date ferme permettant de déterminer la première date d'injection de l'électricité pour la réservation provisoire de capacité.

ART. 7. – Les coûts de raccordement de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables sont à la charge de l'exploitant. Ces coûts incluent les frais de renforcement du réseau électrique de moyenne tension.

L'exploitant concerné est en droit de récupérer les frais de renforcement du réseau électrique de moyenne tension auprès des autres exploitants au cas où les installations de ces derniers bénéficieraient ultérieurement dudit renforcement.

### Chapitre III

#### *De la trajectoire et des enveloppes de l'ouverture du réseau électrique de moyenne tension*

ART. 8. – Dans les douze (12) mois suivant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », chaque gestionnaire de réseau électrique de distribution, en concertation avec le gestionnaire du réseau national de transport, propose au ministère chargé de l'énergie une trajectoire composée d'enveloppes annuelles qui représentent le volume d'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans le réseau électrique de moyenne tension de sa zone de distribution pour une périodicité de dix (10) ans. Les enveloppes proposées sont exprimées en énergie fournie annuellement (GWh). Le cumul de ces enveloppes, pendant la période précitée, ne peut, en aucun cas, être inférieur à un seuil de 5% ni supérieur à 10% de l'énergie fournie aux clients raccordés en moyenne tension exprimée en GWh dont la puissance appelée est supérieure ou égale à 2 Mw. Ladite puissance est révisée annuellement, d'une manière progressive, à la baisse pour s'annuler au bout de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les seuils relatifs aux enveloppes peuvent être révisés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de l'intérieur.

Le gestionnaire de réseau électrique de distribution établit annuellement les enveloppes prévues pour la période précitée, en fonction des spécificités propres du réseau, dont notamment :

- les évolutions géographiques, sociales, démographiques et économiques et les équilibres financiers ;
- le développement du réseau ;
- le nombre de clients connectés au réseau électrique.

Le gestionnaire de réseau électrique de distribution peut décomposer les enveloppes en différentes « filières » de sources d'énergies renouvelables. Cette décomposition doit être dûment motivée au regard des caractéristiques techniques, géographiques et socio-économiques du gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné.

Le ministre chargé de l'énergie et le ministre de l'intérieur fixent, par arrêté conjoint, une trajectoire, pour les dix années à venir, composée des enveloppes pour l'injection d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables au réseau électrique de moyenne tension durant la période précitée. Cette trajectoire, qui est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'énergie est, réévaluée, le cas échéant, à la hausse tous les deux ans, en fonction de l'évolution favorable du secteur des énergies renouvelables en moyenne tension.

Sur la base des informations communiquées semestriellement par les gestionnaires des réseaux électriques de distribution, le ministère chargé de l'énergie met à jour ce site et publie sur ce site le nombre de demandes d'injection satisfaites, le volume d'injection par année ayant fait l'objet d'une réservation de capacité, le volume d'injection estimé restant par année au regard des enveloppes fixées et de la trajectoire.

Si un gestionnaire de réseau électrique de distribution demande que les volumes prévus dans les enveloppes soient diminués, sa demande ne peut être recevable qu'en cas de survenance de circonstances exceptionnelles mettant en péril la viabilité, l'intégrité ou la sécurité du réseau électrique de distribution concerné. Une diminution des volumes prévus dans les enveloppes ne peut porter atteinte aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables bénéficiant d'une réservation de capacité.

A l'issue de chaque période de dix ans, une nouvelle trajectoire peut être définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de l'intérieur conformément aux dispositions du présent article.

#### **Chapitre IV**

##### *De la réservation de la capacité et des restrictions à l'injection*

ART. 9. – Le dépôt de la demande d'autorisation provisoire, prévu à l'article 8 de la loi précitée n°13-09 vaut, pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables, réservation provisoire de capacité d'injection sur le réseau électrique de moyenne tension, dans les limites de la trajectoire et des enveloppes visées à l'article 8 ci-dessus.

La délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 21 de la loi précitée n° 13-09 vaut, pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables, réservation provisoire de capacité d'injection sur le réseau électrique de moyenne tension, dans les limites de la trajectoire et des enveloppes visées à l'article 8 ci-dessus.

La date ferme permettant de déterminer la première date d'injection de l'électricité pour la réservation provisoire de capacité peut avoir lieu à tout moment au cours d'une période s'étalant sur trois ans, à compter de la date de dépôt de la demande ou de la délivrance du récépissé définitif, et ce dans les limites de la trajectoire et des enveloppes visées à l'article 8 ci-dessus.

Le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné perçoit une rémunération au titre de la réservation de capacité. Cette rémunération est acquittée au moment où la réservation de capacité est accordée, sous la forme d'un acompte non récupérable à valoir sur les coûts de raccordements.

Au sein d'une même enveloppe, les demandeurs dont la date ferme permettant de déterminer la première date d'injection de l'électricité pour la réservation provisoire de capacité est la plus rapprochée dans le temps sont prioritaires. Si l'enveloppe est déjà saturée pour l'année concernée, la demande d'injection pour cette installation prend rang dans la liste d'attente de l'année suivante ou de l'année la plus proche.

Le volume des enveloppes annuelles non souscrites n'est pas reporté à l'enveloppe de l'année suivante. En cas d'enveloppe divisée en filières de sources renouvelables, le gestionnaire de réseau électrique de distribution peut décider de reporter la demande d'injection pour une filière déterminée sur une autre filière de l'année en cours ou sur les années qui suivent dans le respect de la trajectoire prévue à l'article 8 ci-dessus.

La décision du gestionnaire de réseau doit être motivée et ne pas revêtir un caractère discriminatoire.

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du demandeur, ce dernier peut, par lettre motivée, demander la prolongation de la réservation provisoire de la capacité.

Pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables prévues à l'article 3 de la loi précitée n° 13-09, la réservation provisoire de capacité devient définitive par l'octroi de l'autorisation définitive.

La réservation provisoire de capacité devient caduque en cas de refus de délivrance de l'autorisation définitive.

Pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables prévues à l'article 4 de la loi précitée n° 13-09, la réservation provisoire de capacité devient définitive par la conclusion du contrat de raccordement et le paiement des coûts y afférents au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

#### **Chapitre V**

##### *Des conditions techniques et des règles de gestion opérationnelle*

ART. 10. – L'injection d'électricité produite par l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables connectée aux réseaux électriques en moyenne tension s'effectue conformément au cahier des charges du gestionnaire de réseau de distribution concerné.

ART. 11. – Pour des raisons liées à la sécurité et à la sûreté du réseau, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné peut interrompre temporairement l'injection de l'énergie électrique en moyenne tension produite à partir de sources d'énergies renouvelables. La décision d'interruption temporaire doit être dûment justifiée.

L'interruption temporaire n'implique aucune compensation financière au profit de l'exploitant de l'installation de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables.

### Chapitre VI

*De la priorité à l'injection de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables et des règles de gestion des congestions*

ART. 12. – Pour la gestion opérationnelle des réseaux, le gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné donne la priorité d'injection aux installations de production d'énergie électrique en moyenne tension à partir de sources d'énergies renouvelables par rapport aux autres énergies.

Pour les installations de production d'énergie électrique en moyenne tension provenant de différentes sources d'énergies renouvelables, l'injection de l'électricité s'effectue, en cas de congestion, «au prorata» en fonction du diagramme prévisionnel de charge ou de volume de puissance d'injection prévue.

Le refus d'injection par les gestionnaires de réseaux de distribution, pour des raisons de sécurité et d'intégrité de réseau, n'entraîne pour ces derniers aucune obligation de compensation financière.

### Chapitre VII

*De la possibilité d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables par les distributeurs*

ART. 13. – Pour la satisfaction de ses besoins en services auxiliaires, le gestionnaire de réseaux électriques de distribution est autorisé à s'approvisionner en énergie électrique auprès des exploitants des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique de moyenne tension.

### Chapitre VIII

*Dispositions diverses et finales*

ART. 14. – L'exploitant transmet aux gestionnaires de réseaux électriques de distribution toutes les informations relatives aux nominations en injection, aux comptages et à l'équilibre lié à l'ensemble des conventions de fournitures qu'il a conclues avec les consommateurs.

ART. 15. – Les dispositions prévues dans le présent décret ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'équilibre des contrats de la gestion déléguée de la distribution.

ART. 16. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1437 (28 octobre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie, des mines  
de l'eau et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6411 du 26 moharrem 1437 (9 novembre 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n°1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

ANNEXE

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°269-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique.**

**Règlement intérieur de la Commission nationale de la production biologique**

**Chapitre premier**

*Organisation de la Commission nationale  
de la production biologique*

Article Premier

**Présidence de la Commission nationale**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique, ci-après dénommée « la Commission nationale », la présidence de ladite Commission est assurée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions de la Commission nationale et les préside.

Il convoque les membres de la Commission nationale et peut inviter aux réunions toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines de la production biologique des produits agricoles et halieutiques, compte tenu des points fixés à l'ordre du jour.

#### Article 2

##### **Secrétariat de la Commission nationale**

Le secrétariat de la Commission nationale qui, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-13-358 suscitée est assuré par la direction du développement des filières de production, assiste le président de la Commission nationale. A cet effet, il :

- prépare une proposition de l'ordre du jour qu'il soumet au président ;
- adresse les convocations signées par le président aux membres de la Commission nationale ;
- prépare les dossiers dont l'examen est prévu dans l'ordre du jour, accompagnés, si nécessaire, de la documentation s'y rapportant ;
- établit les procès-verbaux des réunions de la Commission nationale et tient ses archives ;
- prépare des rapports périodiques sur les activités de la Commission nationale qu'il adresse à son président.

#### **Chapitre II**

##### *Fonctionnement de la Commission nationale*

#### Article 3

##### **Périodicité des réunions**

La Commission nationale se réunit autant que nécessaire pour donner son avis, dans le respect des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et au moins deux fois par an.

#### Article 4

##### **Convocations**

A compter de la date de réception de toute demande d'avis, le président convoque la Commission nationale dans les meilleurs délais et compte tenu des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 39-12 précitée.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, pour chaque demande d'avis, d'une note de synthèse des documents accompagnant ladite demande.

La convocation et les pièces l'accompagnant sont adressées aux membres de la Commission nationale par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, huit (8) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion.

#### Article 5

##### **Réunions et avis**

La Commission nationale se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Dans ce cas, la Commission nationale se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La Commission nationale rend ses avis par consensus des membres présents et, à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 6

##### **Procès-verbaux**

Toute réunion de la Commission nationale fait l'objet d'un procès-verbal établi séance tenante et signé par le président.

Tout procès-verbal doit mentionner :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les noms, prénoms, qualités et émargements des membres présents ;
- le ou les avis émis par la Commission nationale dûment justifiés.

#### Article 7

##### **Transmission des avis**

Les avis de la Commission nationale sont transmis par le président à l'autorité gouvernementale concernée, dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de la réunion de la Commission nationale.

#### **Chapitre III**

##### *Comités techniques spécialisés*

#### Article 8

##### **Conditions de création**

La Commission nationale peut créer tout comité technique spécialisé aux fins de traiter toute question spécifique concernant les demandes d'avis qui lui sont soumises.

Les membres des comités techniques spécialisés sont désignés parmi les membres de la Commission nationale, en tenant compte des connaissances et des compétences de ses membres concernant les questions à traiter.

## Article 9

**Modes de fonctionnement des comités techniques spécialisés**

Tout comité technique spécialisé se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé.

Tout comité technique spécialisé désigne, parmi ses membres, un président qui organise les réunions. Il peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de son expérience ou de ses compétences, compte tenu de la question concernée. Le président élabore le rapport des résultats des travaux qui est adressé au président de la commission nationale.

## Article 10

**Conditions de dissolution**

Un comité technique spécialisé peut être dissous après l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée et après avoir présenté les résultats de ses travaux devant la commission nationale.

**Chapitre IV***Dispositions diverses*

## Article 11

**Confidentialité**

Les membres de la commission nationale et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission nationale ou des comités techniques spécialisés sont soumis aux règles de confidentialité, en ce qui concerne la tenue des réunions et les documents auxquels ils ont accès.

## Article 12

**Respect du règlement intérieur**

Tous les membres de la Commission nationale prennent connaissance du règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6413 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 jomada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 5 et 7 du décret susvisé n° 2-13-359, le présent arrêté fixe les modalités et les formes de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des organismes de contrôle et de certification ainsi que les exigences en matière de compétences technique et humaine auxquelles doivent répondre lesdits organismes.

ART. 2. – Tout organisme de contrôle et de certification des productions biologiques souhaitant être agréé doit déposer auprès de la direction du développement des filières de production, une demande établie selon le modèle annexé au présent arrêté.

Le dossier accompagnant cette demande doit être constitué des pièces et documents suivants :

1) une copie des statuts de l'organisme demandeur d'agrément ainsi que les pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant ;

2) l'engagement d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, dûment signé par le représentant légal de l'organisme demandeur ;

3) un document précisant l'organisation interne de l'organisme demandeur et démontrant qu'il dispose d'une structure spécialisée de contrôle, d'évaluation des risques, d'exigences en matière d'hygiène, de maîtrise des systèmes de traçabilité et d'audit ;

4) les curriculum vitae (CV) des personnels de l'organisme signés, avec attestations et copies des diplômes certifiées conformes, faisant ressortir leurs qualifications et compétences dans le domaine du contrôle et de la certification ;

5) une copie des décisions de recrutement ou des contrats d'engagement des auditeurs ;

6) le manuel de procédures de certification et les règles que l'organisme entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats, notamment :

- les critères de qualification des auditeurs ;
- le dispositif de validation des mentions spécifiques d'étiquetage des produits certifiés et celui de leur contrôle chez les opérateurs ;
- l'évaluation des risques chez les opérateurs ;
- la classification des non conformités.

7) une copie de la décision d'accréditation délivrée conformément à la réglementation en vigueur ou une copie de l'attestation d'accréditation délivrée par un organisme d'accréditation international selon les normes ISO/CEI 17065 ou IFOAM.

La décision ou l'attestation précitée doit être en cours de validité et mentionner qu'elle est accordée pour les produits biologiques ;

8) un document indiquant les procédures de gestion et de conservation de la documentation ;

9) un document mentionnant l'identité du ou des organismes auxquels le demandeur d'agrément prévoit de faire appel pour l'exécution de certaines opérations techniques, le cas échéant, accompagné de la copie de leur agrément conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2-13-359 précité ;

10) l'engagement, dûment signé par le représentant légal de l'organisme demandeur d'agrément, de remettre à la direction du développement des filières de production, chaque semestre après l'agrément, la liste des produits certifiés biologiques, accompagnée des mentions d'identification des bénéficiaires et des informations relatives aux superficies certifiées ou en cours de conversion, les produits concernés et les quantités produites selon le mode biologique.

ART. 3. – Pour le renouvellement de son agrément, l'organisme bénéficiaire dudit agrément doit déposer, trois (3) mois avant sa date d'expiration, à la direction du développement des filières de production, les pièces et documents visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – La décision de suspension de l'agrément visée de l'article 9 du décret n° 2-13-359 précité doit être notifiée à l'organisme. Cette décision précise les motifs de la suspension et sa durée.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**ANNEXE**  
à l'arrêté n° 270-15 du 18 rabii II 1436  
(29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de  
contrôle et de certification des produits biologiques

**Modèle de demande d'agrément des organismes  
de contrôle et de certification des productions biologiques**

Demande d'agrément de : ..... <sup>(1)</sup>	
<b>Identification du demandeur :</b>  - Nom et prénom : ..... - Domicile : ..... - Qualité : .....  <div style="text-align: right;">Signature</div>	<b>Coordonnées:</b>  - Téléphone/Fax ..... - Courriel : ..... - Site internet : .....
<b>Liste des pièces et documents du dossier accompagnant la demande d'agrément:</b>	
1. Copie des statuts de l'organisme demandeur, et des pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant. <input type="checkbox"/>	6. Copie du manuel de procédures de certification et les règles que l'organisme entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats. <input type="checkbox"/>
2. Engagement d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, dûment signé par le représentant légal de l'organisme demandeur. <input type="checkbox"/>	7. Une copie de la décision d'accréditation délivrée conformément à la réglementation en vigueur ou une copie de l'attestation d'accréditation délivrée par un organisme d'accréditation international selon les normes ISO / CEI 17065 ou IFOAM. La décision ou l'attestation précitée doit être en cours de validité et mentionner qu'elle est accordée pour les produits biologiques. <input type="checkbox"/>
3. document d'organisation interne de l'organisme demandeur. <input type="checkbox"/>	8. document indiquant les procédures de gestion et de conservation de la documentation. <input type="checkbox"/>
4. Curriculum Vitae (CV) signés, avec attestations et copies des diplômes certifiés conformes des personnels de l'organisme engagés dans le contrôle et la certification. <input type="checkbox"/>	9. Document mentionnant l'identité du ou des organismes auxquels le demandeur prévoit de faire appel pour l'exécution de certaines opérations techniques, le cas échéant, accompagné de la copie de leur agrément conformément à l'article 6 du décret n°2-13-359 précité. <input type="checkbox"/>
5. Copie des décisions de recrutement ou copie des contrats d'engagement des auditeurs. <input type="checkbox"/>	10 Engagement, du représentant légal de l'organisme de remettre à la Direction du Développement des Filières de Production, chaque semestre, après l'agrément, la liste des produits certifiés, la liste des bénéficiaires, les superficies certifiées ou en cours de conversion, les produits concernés et les quantités produites selon le mode biologique. <input type="checkbox"/>
<sup>(1)</sup> Indiquer le nom de l'organisme de contrôle et de certification	
 ----- <b>Récépissé de dépôt de demande d'agrément</b>  Date : _____ Qualité et signature du responsable _____	

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1066-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) fixant le modèle de**

**signe d'identification visuel ou « logo » à apposer sur les produits biologiques**

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment son article 14 ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 24 safar 1436 (16 décembre 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le modèle de signe d'identification visuel ou « logo » à apposer sur les produits biologiques agricoles et aquatiques.

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*  
\* \*

## ANNEXE

à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 1066-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) approuvant le modèle de signe d'identification visuel ou « logo » à apposer sur les produits biologiques.

\*\*\*

**Modèle de signe d'identification visuel ou « logo » biologique du Maroc**

1. Le logo biologique du Maroc doit être conforme au modèle ci-dessous :



2. La couleur de référence est le vert selon la référence CMJN : [82 % cyan + 26% Magenta+ 100 % jaune+11% noir], en cas de recours à la quadrichromie.
3. Le logo biologique du Maroc peut également être utilisé en noir et blanc comme présenté ci-dessous, lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur:



4. Les éléments de contrastes utilisés doivent permettre la lisibilité du logo notamment :
  - si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le logo peut être reproduit en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette.

- Si le logo est reproduit en couleur sur un fond en couleur, qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du logo afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.
- 5. Le logo biologique du Maroc doit pouvoir s'inscrire dans un carré. Il doit avoir une taille minimale de 9 mm. Toutefois, cette taille peut être réduite pour les petits emballages sans être inférieure à 6 mm. Dans tous les cas, le logo biologique du Maroc doit respecter le graphisme et les indications ci--dessous :
  - **BIO:** Fait partie intégrante de l'image. Il s'agit d'un seul élément vectoriel de caractère Geometos regular
  - **MAROC:** Polices : Arial Narrow ; Majuscule ; Gras, et caractères : Regular et doit respecter la proportion 1/6 du coté verticale de l'image.
  - **بيو المغرب:** Polices : TYPO DIN, Gras, et caractères : Light et doit respecter la proportion 1/6 du coté verticale de l'image.

Ces indications sont décrites sur le schéma suivant :



- 6. Le logo biologique du Maroc peut être associé à des éléments graphiques ou textuels faisant référence à l'agriculture biologique à conditions que ces éléments ne modifient pas la nature du logo biologique du Maroc sus-indiqué.

**Arrêté du ministre de la santé n° 3374-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) fixant les prix publics de vente de certains médicaments  
princeps et homologuant les prix publics de vente de certains médicaments génériques**

---

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12 ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 hija 1436 (5 octobre 2015).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

## ANNEXE 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع العموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
APROVASC 150mg/10mg Comprimé pelliculé Boite de 28	179,50	112,20
APROVASC 150mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	155,80	97,40
APROVASC 300mg/10mg Comprimé pelliculé Boite de 28	209,00	130,80
APROVASC 300mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	185,60	116,00
CORNEREGEL 0,05 gel ophtalmique Tube de 10g	76,10	47,40
ENBREL 50mg Solution injectable en seringue pré-remplie Coffret de 4 seringues pré-remplies	9 865,00	9 652,00
HALAVEN 0,44 mg/ml Solution injectable Boite de 1 flacon de 5 ml contenant 2 ml de solution	4 088,00	3 796,00
HEXAXIM Suspension injectable en seringue pré-remplie Boite d'un flacon de 0,5ml avec 2 aiguilles séparées	439,00	291,00
LYRICA 75mg Gélules 14gélules	107,30	66,80
PRAVAFENIX 40mg/160mg Gélule Boite de 30	250,00	156,80
REFACTO AF 1000 UI Poudre dans un flacon + solvant dans une seringue pré remplie Boite de 1	6 823,00	6 563,00
REFACTO AF 2000 UI Poudre dans un flacon + solvant dans une seringue pré-remplie Boite de 1	13 219,00	12 941,00
REFACTO AF 250 UI Poudre dans un flacon + solvant dans une seringue pré-remplie Boite de 1	2 397,00	2 021,00
REFACTO AF 500 UI Poudre dans un flacon + solvant dans une seringue pré-remplie Boite de 1	4 367,00	4 042,00
SEEBRI BREEZHALER 50µg Poudre pour inhalation en gélules Boite de 30	489,00	323,00
STIVARGA 40mg Comprimé pelliculé Boite de 3 flacons de 28 comprimés	28 639,00	28 085,00
TAMBOCOR 100mg Comprimé sécable Boite de 30	100,70	62,90
ZYVOXID 2mg/ml; 10poches 300ml	4 022,00	3 688,00

\* \* \*

## ANNEXE 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع العام بالدراهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدراهم
ACOL 1000mg Comprimé pelliculé Boite de 30	18,30	11,40
ACOL 1000mg Comprimé pelliculé Boite de 60	32,20	20,10
ALENDRONATE LAPROPHAN 70mg Comprimé Boite de 4	171,60	106,90
CO-AMOXICLAV SP 1g/125mg Poudre en sachets-dose Boite de 12	93,00	57,90
CO-AMOXICLAV SP 1g/125mg Poudre en sachets-dose Boite de 16	124,00	77,20
CO-AMOXICLAV SP ENFANT 100mg/12,5mg Poudre en flacon de 100ml correspondant à 60ml de suspension buvable reconstituée avec une seringue pour administration orale graduée Boite de 1 flacon de 60ml	63,00	39,20
CO-AMOXICLAV SP ENFANT 500mg/62,5mg Poudre en sachets-dose Boite de 12	66,30	41,30
CO-AMOXICLAV SP ENFANT 500mg/62,5mg Poudre en sachets-dose Boite de 16	88,30	55,00
CO-AMOXICLAV SP NOURISSON 100mg/12,5mg Poudre en flacon de 45 ml correspondant à 30ml de suspension buvable reconstituée avec une seringue pour administration orale graduée Boite de 1 flacon de 30ml	38,00	23,70
DISIAC 200mg Gélule Boite de 16	14,00	8,70
DISIAC 220mg/5ml Suspension buvable Flacon de 90 ml	16,00	9,90
DOLGRIPPE Granulé pour solution buvable en sachets Boite de 8	20,00	12,50
DOLTRAM 37,5mg/325mg Comprimé pelliculé Boite de 20	30,00	18,70
GINGAM 80mg Comprimé Boite de 20	23,70	14,80
GINGAM 80mg Comprimé Boite de 60	62,00	38,70
IRBESAR HCT RANBAXY 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	82,00	51,20
IRBESAR HCT RANBAXY 150mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	135,80	84,90
IRBESAR HCT RANBAXY 300mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	85,00	53,10
IRBESAR HCT RANBAXY 300mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	158,00	98,70
IRBESAR HCT RANBAXY 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boite de 14	87,30	54,60
IRBESAR HCT RANBAXY 300mg/25mg Comprimé pelliculé Boite de 28	163,60	102,30
IRBESAR RANBAXY 150mg Comprimé pelliculé Boite de 14	64,80	40,50
IRBESAR RANBAXY 150mg Comprimé pelliculé Boite de 28	120,80	75,30
IRBESAR RANBAXY 300mg Comprimé pelliculé Boite de 14	84,80	53,00
IRBESAR RANBAXY 300mg Comprimé pelliculé Boite de 28	158,80	94,30
METRONIDAZOLE COOPER 5mg/ml Solution injectable pour perfusion Boite de 25 poches de 100ml	846,00	560,00
NORTEUS 10mg Comprimé Boite de 14	30,20	18,90
NORTEUS 10mg Comprimé Boite de 28	53,20	33,30
NORTEUS 5mg Comprimé Boite de 14	23,40	14,60
NORTEUS 5mg Comprimé Boite de 28	41,20	25,70
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boite de 1	48,10	30,00
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boite de 2	85,90	53,50

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للمدعم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boite de 4	164,80	102,70
NUVIVAX 10mg Comprimé enrobé Boite de 8	290,00	180,80
NUVIVAX 20mg Comprimé enrobé Boite de 1	81,50	50,80
NUVIVAX 20mg Comprimé enrobé Boite de 2	145,60	90,78
NUVIVAX 20mg Comprimé enrobé Boite de 4	279,00	174,10
NUVIVAX 20mg Comprimé enrobé Boite de 8	462,00	306,00
OZEN 10mg Comprimé pelliculé Boite de 14	44,00	27,40
OZEN 10mg Comprimé pelliculé Boite de 28	83,90	52,30
OZEN 10mg Comprimé pelliculé Boite de 7	23,00	14,30
PIRAMYL 1mg Comprimé Boite de 10	10,40	6,50
PIRAMYL 1mg Comprimé Boite de 30	28,40	17,70
PIRAMYL 2mg Comprimé Boite de 10	15,20	9,50
PIRAMYL 2mg Comprimé Boite de 30	40,00	25,00
PIRAMYL 3mg Comprimé Boite de 10	22,80	14,20
PIRAMYL 3mg Comprimé Boite de 30	68,00	37,50
PIRAMYL 4mg Comprimé Boite de 10	30,40	19,00
PIRAMYL 4mg Comprimé Boite de 30	77,60	48,50
PROJEVA 100mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 30	56,60	35,20
PROJEVA 100mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 90	142,50	88,80
PROJEVA 200mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 15	66,50	41,40
PROJEVA 200mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 45	167,50	104,40
RANCIPHEX 10mg Comprimé gastro-résistant Boite de 14	49,90	31,10
RANCIPHEX 10mg Comprimé gastro-résistant Boite de 28	82,80	51,60
RANCIPHEX 10mg Comprimé gastro-résistant Boite de 56	131,70	82,10
RANCIPHEX 20mg Comprimé gastro-résistant Boite de 14	64,50	40,20
RANCIPHEX 20mg Comprimé gastro-résistant Boite de 28	113,70	70,90
RANCIPHEX 20mg Comprimé gastro-résistant Boite de 56	188,00	117,10
RAVIVA 15mg Comprimé sécable Boite de 10	39,00	24,30
RAVIVA 15mg Comprimé sécable Boite de 20	79,00	49,20
RAVIVA 7,5mg Comprimé sécable Boite de 10	29,00	18,10
RAVIVA 7,5mg Comprimé sécable Boite de 20	53,10	33,10
R-AZM 125µg/25µg Suspension pour inhalation Boite d'un flacon de 120 doses	132,50	82,80

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
R-AZM 250µg/25µg Suspension pour inhalation Boite d'un flacon de 120 doses	174,50	109,10
SALCROZINE FAES 500mg Comprimé gastro-résistant Boite de 100	293,00	182,90
STAXOM 400mg Comprimé pelliculé Boite de 5	197,00	122,70
STAXOM 400mg Comprimé pelliculé Boite de 7	267,00	166,70
VEZAR 150mg Comprimé pelliculé Boite de 30	88,50	55,30
VEZAR 300mg Comprimé pelliculé Boite de 30	150,20	93,90
VEZAR 75mg Comprimé pelliculé Boite de 30	41,30	25,80

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6412 du 29 moharrem 1437 (12 novembre 2015).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 2374-15 du 19 ramadan 1436 (6 juillet 2015), modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012), fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance, tel qu'il a été modifié et complété.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE CHARGE DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 110, 111 et 112 ;

Vu l'arrêté n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Pour obtenir le titre de propriété l'acquéreur « ou le constructeur accrédité ou son mandataire accrédité doit « se présenter auprès d'un centre de contrôle technique, « relevant de la juridiction du lieu de résidence de l'acquéreur « du véhicule, muni des pièces suivantes :

« – documents justifiant l'acquisition du véhicule par « l'acquéreur ;

« .....

« – le certificat de dédouanement mentionnant la cylindrée « du véhicule ou la puissance dans le cas de véhicules « électriques ou l'attestation de paiement des droits de « douane incluant le numéro de la Déclaration unique « de marchandises (DUM) et le numéro de quittance « des droits de douane si le véhicule est importé ;

« Les documents justifiant l'homologation du véhicule :

« – Une copie du procès-verbal de réception par type pour « les véhicules homologués par type. »

*(le reste sans changement.)*

« Article 4. – Le titre de propriété n'est délivré.....

« .....décret « n° 2-10-421 susvisé.»

« Dans le cas d'un véhicule homologué pour un « constructeur accrédité ou son mandataire accrédité, le titre « de propriété est délivré après vérification des documents « cités à l'article 3 susvisé sans avoir recours à la présentation « du véhicule. »

« Article 6. – Le numéro d'ordre est composé .....

« ..... «Deuxième partie : indique l'ordre d'enregistrement du « véhicule allant de un à six chiffres (1 à 999999) au maximum.»

*(le reste sans changement.)*

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 ramadan 1436 (6 juillet 2015).*

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6412 du 29 moharrem 1437 (12 novembre 2015).

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3381-15 du 7 moharrem 1437 (21 octobre 2015)****portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 moharrem 1437 (21 octobre 2015).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 14001	:	2015	Systèmes de management environnemental - Exigences et lignes directrices pour son utilisation ; (IC 00.2.001)
NM ISO 9000	:	2015	Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire ; (IC 00.5.052)
NM ISO 9001	:	2015	Systèmes de management de la qualité - Exigences ; (IC 00.5.053)
NM ISO/IEC 17021-1	:	2015	Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1 : Exigences ; (IC 00.5.426)
NM ISO 22005	:	2015	Traçabilité de la chaîne alimentaire - Principes généraux et exigences fondamentales s'appliquant à la conception du système et à sa mise en œuvre ; (IC 08.0.022)
NM ISO 22004	:	2015	Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Recommandations pour l'application de l'ISO 22000 ; (IC 08.0.024)
NM ISO/TS 22002-1	:	2015	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 1 : Fabrication des denrées alimentaires ; (IC 08.0.025)
NM ISO/TS 22002-2	:	2015	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 2 : Restauration ; (IC 08.0.026)
NM ISO/TS 22002-3	:	2015	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 3 : Agriculture ; (IC 08.0.027)
NM ISO/TS 22002-4	:	2015	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 4 : Fabrication des emballages destinés aux denrées alimentaires. (IC 08.0.028)
NM EN 15101-1	:	2015	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de cellulose (LFCI) - Partie 1 : Spécification des produits en vrac avant la mise en œuvre ; (IC 10.8.650)
NM EN 15101-2	:	2015	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de cellulose (LFCI) - Partie 2 : Spécification des produits mis en œuvre ; (IC 10.8.651)
NM EN 13914-1	:	2015	Conception, préparation et mise en œuvre des enduits extérieurs et intérieurs - Partie 1 : Enduits extérieurs ; (IC 10.8.660)
NM EN 13914-2	:	2015	Conception, préparation et application des enduits extérieurs et intérieurs - Partie 2 : Enduits intérieurs ; (IC 10.8.661)
NM EN 15534-1	:	2015	Composites à base de matières cellulosiques et de thermoplastiques (communément appelés composites bois-polymères (WPC) ou composites fibres d'origine naturelle (NFC)) - Partie 1 : Méthodes d'essai pour la caractérisation des compositions et des produits ; (IC 10.8.662)
NM CEN/TS 15534-2	:	2015	Composites bois-plastiques (WPC) - Partie 2 : Caractérisation des matériaux en WPC ; (IC 10.8.663)
NM EN 15534-4	:	2015	Composites à base de matières cellulosiques et de thermoplastiques (communément appelés composites bois-polymères (WPC) ou composites fibres d'origine naturelle (NFC)) - Partie 4 : Spécifications relatives aux lames et dalles pour platelage ; (IC 10.8.665)
NM EN 15534-5	:	2015	Composites à base de matières cellulosiques et de thermoplastiques (communément appelés composites bois-polymères (WPC) ou composites fibres d'origine naturelle (NFC)) - Partie 5 : Spécifications relatives aux lames et plaques pour bardage et lambris ; (IC 10.8.666)
NM EN 15534-6	:	2015	Composites à base de matières cellulosiques et de thermoplastiques (communément appelés composites bois-polymères (WPC) ou composites fibres d'origine naturelle (NFC)) - Partie 6 : Spécifications relatives aux profilés et systèmes pour clôtures ; (IC 10.8.667)
NM EN 16025-1	:	2015	Produits isolants thermiques et/ou acoustiques utilisés dans la construction des bâtiments - Empierrements en PSE lié - Partie 1 : Exigences pour un pré-mélange en usine plâtre sec PSE ; (IC 10.8.668)
NM EN 16025-2	:	2015	Produits isolants thermiques et/ou acoustiques utilisés dans la construction des bâtiments - Empierrements en PSE lié - Partie 2 : Fabrication du pré-mélange plâtre sec PSE. (IC 10.8.669)

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-15-812 du 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015)**  
**portant autorisation de l'édition de la revue «Madame à Casablanca» au Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «l'Atelier Prod» S.A.R.L sise au 219, Boulevard Zerktouni, Angle Brahim Roudani n° 13 - Maârif - Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Madame à Casablanca » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par Madame «Stéphanie Mollé».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1437 (23 octobre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de la communication*

*Porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6412 du 29 moharrem 1437 (12 novembre 2015).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2884-15 du 1er kaada 1436 (17 août 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 28 mai 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titulo universitario oficial de arquitecto, délivré par «la Escuela tecnica superior de arquitectura, Universidad «politecnica de Valencia - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> kaada 1436 (17 août 2015).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6411 du 26 moharrem 1437 (9 novembre 2015).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2885-15 du 1er kaada 1436 (17 août 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 16 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Grade académique de master en architecture, à finalité « spécialisée, délivré par la Faculté d'architecture et « d'urbanisme, Université de Mons - Belgique - en « l'année académique 2012-2013, assorti du grade « académique de bachelier en architecture, délivré par « la même université - en l'année académique 2010-2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> kaada 1436 (17 août 2015).*

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3259-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société « PEPINIERE BOUHRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE BOUHRI » dont le siège social sis n°1, douar Aït Ali ou Moussa Bridia Majjate, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants, certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « PEPINIERE BOUHRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé. ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1436 (7 octobre 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6413 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3260-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société « SAPIAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'agrumes et des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1426 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAPIAMA » dont le siège social sis avenue Hassan II, n° 325, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'agrumes et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2098-03 et 2940-13 doit être faite par la société « SAPIAMA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaire comme suit :

- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences et de plants pour les agrumes ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1436 (7 octobre 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6413 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3261-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la société « TADLA VERDURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TADLA VERDURE » dont le siège social sis Hay Ezzaitoune, rue n°1, Mghila, Beni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2110-05 des achats et des ventes des plants visés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la société « TADLA VERDURE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux mois d'avril et de septembre de chaque année.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1436 (7 octobre 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6413 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3262-15 du 23 hija 1436 (7 octobre 2015) portant agrément de la pépinière « EL BARAKA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « EL BARAKA » dont le siège social sis Tlet Azlef, Midar, province de Driouch, est agréé pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « EL BARAKA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé. ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 hija 1436 (7 octobre 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6413 du 4 safar 1437 (16 novembre 2015).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION  
DES TELECOMMUNICATIONS

**Rapport d'activités pour l'année 2014**

**Editorial**

Rendre les télécommunications plus accessibles aux usagers et positionner le Maroc au premier plan dans le domaine des technologies de l'information : cette vision constitue une mission clé de l'ANRT. En sa qualité de régulateur du secteur des télécommunications au Maroc, l'Agence poursuit activement la mise en œuvre de cette vision. Elle place le développement des télécoms et des technologies de l'information au centre de ses priorités en accompagnant et soutenant tous les secteurs concernés.

Depuis sa libéralisation en 1997, le secteur des télécommunications au Maroc a en effet connu un essor remarquable. L'arrivée de nouveaux acteurs ainsi que la diversification des offres et services ont contribué à élargir l'accès aux services de télécoms à l'ensemble de la population, dans des conditions de qualité de service conformes aux normes internationales. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile, qui a dépassé 130% l'an passé, témoigne à lui seul de l'intensité de cet élan.

L'année 2014 a par ailleurs été synonyme de progrès. Le Maroc compte désormais 10 millions d'abonnés à l'Internet, soit un taux de pénétration de 30%. Quant à la croissance de l'Internet 3G, particulièrement en ce qui concerne les services combinant voix et data, elle facilite désormais la mobilité des utilisateurs. C'est dans ce cadre que l'ANRT œuvre quotidiennement au respect des règles d'une concurrence saine et loyale entre tous les acteurs du marché. La Note d'orientation générale 2014-2018, qui a pris le relais de celle de 2009-2013, permettra de poursuivre cette dynamique. Le Plan national de développement du haut et très haut débit (PNHD) a lui aussi un rôle capital : il offre l'accès au haut et très haut débit à l'ensemble des marocains, participe à la mise en œuvre des technologies mobiles 4G et à la mise à disposition de la bande wifi aux opérateurs de télécommunications.

La baisse des tarifs a également conduit au développement de la téléphonie mobile et contribué à une croissance du trafic voix (20% d'usage en plus entre 2013 et 2014) et SMS (74% de croissance entre 2013 et 2014).

L'évolution de ces leviers importants de croissance amène de nouveaux challenges, tels que le renforcement de l'innovation technologique pour une meilleure fiabilité des réseaux, l'amélioration de la qualité des communications, la compétitivité des offres commerciales, le respect des règles de concurrence loyale, etc.

Toujours sur le plan de l'innovation, l'ANRT renforce une fois encore l'alignement de ses pratiques sur les standards internationaux, par la mise en place de mesures régulant l'accès aux boucles locales optiques relevant des technologies FTTH, qui permettent de fournir des services rapides au haut et très haut débit.

La poursuite de ces actions, et le soutien continu que nous apportons au développement du secteur des télécommunications au Maroc, resteront au cœur de nos engagements pour les années à venir. Pour relever les challenges et défis du futur, l'expertise de nos ressources et le professionnalisme de nos collaborateurs seront les meilleurs atouts de l'ANRT.

**1. Présentation de l'ANRT**

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) est l'établissement public chargé de la régulation et de la réglementation du secteur des télécommunications au Maroc. Elle est instituée auprès du Chef du gouvernement et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Créée en février 1998, en application de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, l'ANRT voit son rôle complété par la loi n°55-01, qui détaille ses missions juridiques, économiques et techniques, ainsi que par la loi n°24-96, qui fixe les contours généraux de la réorganisation, la modernisation et le développement du secteur des télécommunications.

Dans ce cadre, l'ANRT veille au respect des règles d'une concurrence saine et loyale entre les acteurs du marché. L'Agence garantit en outre la généralisation de l'accès aux services et l'instauration d'un environnement juridique propice au développement du secteur. En vertu des textes régissant son activité, l'ANRT gère également, pour le compte de l'Etat, certaines ressources rares relevant du domaine public, comme les fréquences.

Consciente du rôle déterminant de l'innovation dans le domaine des télécommunications, l'ANRT s'investit aussi dans la formation de ses ressources humaines et la recherche scientifique. L'Agence est enfin une institution socialement responsable qui mène chaque année des actions citoyennes afin de contribuer, de manière significative, au développement du secteur des télécommunications au Maroc.

• *Révision du cadre législatif et réglementaire*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2013, l'ANRT a préparé et proposé au gouvernement un projet de loi ainsi que trois projets de décrets afin d'adapter et mettre à niveau le cadre législatif et réglementaire régissant le secteur des télécommunications au Maroc.

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications a été soumis à l'examen de la Chambre des représentants, après avoir été examiné et approuvé par le Conseil du gouvernement le 3 janvier 2014 ainsi que par le Conseil des Ministres le 20 janvier 2014.

**2. Chantiers du secteur des télécoms**

2.1 Licences 4G

Conformément aux décisions prises par son Conseil d'administration, l'ANRT a élaboré un projet de cahier des charges destiné à régir les licences 4G. Ce dernier a été défini dans le respect des conditions et modalités approuvées par le Chef du gouvernement sur la base des travaux d'un comité composé du ministre de l'économie et des finances, le

ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et le directeur général de l'ANRT. Ce projet a été, par la suite, examiné par la commission administrative<sup>1</sup> instituée à cet effet qui l'a approuvé.

L'ANRT a ensuite lancé en novembre 2014 l'appel à concurrence pour l'attribution des licences 4G. Après évaluation et instruction des dossiers de candidature, l'ANRT a adressé au Chef du gouvernement, qui l'a validé, un rapport d'instruction relatif à l'attribution des licences 4G. Ce rapport est consultable en ligne sur le site de l'ANRT.

L'ANRT a par ailleurs adopté en 2013, dans le cadre de la mise en œuvre du PNHD, une décision fixant les conditions d'installation et d'exploitation, par les trois opérateurs globaux, de réseaux Wi-Fi outdoor au Maroc. Cette technologie permet d'offrir des services haut débit sans fil et de s'appuyer sur les réseaux haut débit fixes en vue d'améliorer la qualité du service.

En 2014, des projets pilotes ont été déployés par des opérateurs dans certaines villes. Certains envisagent un déploiement progressif de ces réseaux Wi-Fi, selon un business model en cours de finalisation.

## 2.2 Plan national pour le développement du haut et très haut débit

Le Plan national pour le développement du haut et très haut débit (PNHD) a été adopté en application des dispositions de la note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2013. Ce plan vise à généraliser à l'horizon 2022 l'accès aux services de télécommunications à haut débit à l'ensemble de la population du Royaume. Il s'est fixé les objectifs suivants :

- la totalité de la population devra avoir accès au haut débit (au minimum 2 MB/s) au plus tard dix ans après la mise en œuvre du Plan ;
- tous les services publics administratifs, particulièrement ceux situés dans les zones éloignées ou peu rentables, devront avoir accès à l'Internet haut débit (au minimum 2 MB/s) au plus tard cinq ans après la mise en œuvre du Plan.

Pour réaliser le PNHD, un plan opérationnel d'actions a été adopté avec trois axes majeurs : le déploiement d'infrastructures terrestres pour l'accès au haut débit ; le déploiement de solutions pour l'accès au très haut débit ; le recours aux solutions satellitaires pour compléter la couverture et l'accès dans les zones éloignées. Concernant le déploiement d'infrastructures terrestres pour l'accès au haut débit, le PNHD a prévu deux mesures : l'attribution de licences mobiles 4G et le déploiement du Wi-Fi outdoor.

### • Déploiement de solutions pour l'accès au très haut débit

L'accès à l'Internet très haut débit s'effectue généralement par le biais du déploiement, jusqu'à l'utilisateur, de réseaux en fibre optique (FTTH : Fiber To The Home). Cette technologie offre l'accès à de nouveaux services en haute définition, notamment audiovisuels. Elle garantit en outre des niveaux d'interactivité et de qualité de service nettement supérieurs à ceux offerts par les autres technologies.

Un opérateur ayant sollicité et obtenu l'autorisation de déploiement, à usage commercial, des solutions de type FTTH, le lancement de projets pilotes pour la desserte en réseaux optiques à très haut débit n'a pas eu lieu. Conformément à ses prérogatives, l'ANRT a assuré un suivi de ce marché en 2014. Il a donné lieu aux mesures suivantes :

- obligation pour IAM de donner accès à ses infrastructures de génie civil ;
  - dégroupage de la boucle et sous-boucle locale avec des nouveautés – dégroupage physique, dégroupage virtuel (VULA), offre de collecte, etc. –, conformément aux décisions prises le 17 juin 2014 par le comité de gestion de l'ANRT et le 26 décembre 2014 par l'ANRT ;
  - consultation des opérateurs sur la mise en place de lignes directrices après publication d'une offre, par chacun des opérateurs, en vue de l'accès à la fibre optique noire.
- *Recours aux solutions satellitaires dans les zones éloignées ou peu rentables*

Si le déploiement des actions précitées donne accès au haut débit à une grande partie de la population, la couverture de certaines localités et, par extension, la couverture de la totalité du territoire, ne peuvent être assurées par les seules technologies terrestres. Estimé à dix ans, le calendrier de déploiement du PNHD pourrait par ailleurs être contraignant pour la concrétisation de certains projets gouvernementaux à fort impact social dans des zones éloignées et/ou peu rentables. En conséquence, l'ANRT a entamé une réflexion autour de l'utilisation des technologies satellitaires afin d'assurer la couverture en haut débit de la population concernée et garantir la fourniture de prestations Internet aux services publics administratifs.

## 2.3 Accès aux infrastructures constitutives du génie civil

Conformément aux dispositions des décisions de l'ANRT, relatives à la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour la période 2012-2014, IAM a été désigné comme exerçant une influence significative sur le marché de gros des infrastructures physiques constitutives de la boucle locale. Dans ce cadre, IAM a transmis à l'ANRT un projet d'offre technique et tarifaire portant sur les conditions et modalités d'utilisation de son génie civil. L'offre consiste à permettre à un opérateur tiers, dès lors que la faisabilité technique le permet et dans la limite de la capacité technique des chambres et alvéoles constituant le génie civil d'IAM, de procéder au passage de son câble entre deux points de présence dudit opérateur. Après échange et consultation avec les opérateurs concernés, l'ANRT a rendu le 9 décembre 2014 la décision ANRT/DG/N°14/14 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'IAM.

1 - Cette commission est composée des représentants des départements suivants : Chef du gouvernement, Intérieur, Economie et Finances, Affaires Générales du Gouvernement, Urbanisme, Economie Numérique, Enseignement Supérieur, Défense Nationale et ANRT.

#### 2.4 Dégrouper de la boucle et sous-boucle locale d'IAM

Le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale, est un processus qui permet aux opérateurs concurrents d'accéder aux lignes téléphoniques en cuivre de l'opérateur détenant une boucle locale, en louant auprès dudit opérateur, tout ou partie d'une ligne téléphonique et proposer ainsi ses propres services à ses clients.

Suite à la modernisation du réseau d'accès d'IAM, en vue d'améliorer la qualité des débits offerts aux utilisateurs de l'ADSL<sup>2</sup>, l'ANRT a demandé à cet opérateur de proposer une nouvelle offre de gros de dégroupage de sa boucle locale. En raison du refus d'IAM, le comité de gestion de l'ANRT a statué sur les modalités tarifaires et techniques du dégroupage, en vue d'une offre de gros qui garantisse des conditions raisonnables, objectives, transparentes et non discriminatoires, en ligne avec les pratiques internationales en la matière. Le comité de gestion a ainsi enjoint IAM, par décision ANRT/CG/N°10/2014, de mettre en place une offre qui comprend différentes prestations, notamment :

- une offre de liens en fibre optique (LFO) ;
- une offre de dégroupage physique au niveau des NNRA d'IAM ;
- une offre de dégroupage Virtuel (VULA) ;
- une offre de collecte régionale et nationale (Bitstream).

En application de cette décision, IAM a soumis à l'ANRT un projet d'une nouvelle offre. Après échange avec IAM et les opérateurs tiers, l'ANRT a fixé par décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014, les éléments devant être inclus dans l'offre de gros.

- *Encadrement des offres de gros relatives au réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH)*

Compte tenu du faible niveau de pénétration des services sur la paire de cuivre, l'ANRT a estimé que la mutualisation des infrastructures existantes au niveau des boucles locales optiques permettra un déploiement rapide des services à très haut débit au Maroc, en évitant la duplication non justifiée des infrastructures, trop coûteuse et non rentable économiquement. Ainsi, et en s'inspirant des meilleures pratiques au niveau international, l'ANRT a adopté des mesures de régulation, au niveau de l'accès aux boucles locales optiques, pour la fourniture des services à haut et très haut débit aux clients finaux, sur la base des technologies FTTH. La décision ANRT/DG/N°06/14 du 16 février 2014 a permis d'adopter des lignes directrices concernant les modalités opérationnelles, économiques et conventionnelles du partage et de la mutualisation des infrastructures de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH). L'ANRT vise la mise en place d'un cadre de référence qui favorise et garantisse un partage et une mutualisation des infrastructures relatives à l'accès FTTH dans des conditions techniques et financières, objectives, proportionnées, non discriminatoires et assurant des conditions de concurrence loyale.

Un opérateur souhaitant commercialiser des offres FTTH disposera ainsi des choix suivants :

- déployer un réseau FTTH en s'appuyant sur ses propres infrastructures de génie civil ou sur les infrastructures de génie civil d'un opérateur puissant disposant déjà de cette infrastructure ;
- déployer un réseau FTTH en se raccordant au segment terminal du réseau FTTH d'un opérateur tiers l'ayant déployé et en s'appuyant sur les infrastructures de génie civil de ce dernier ainsi que, le cas échéant, sur l'utilisation des capacités en fibre optique dudit opérateur ;
- commercialiser des services FTTH aux clients finaux en utilisant le réseau FTTH d'un opérateur tiers via le recours aux offres de gros de ce dernier.

#### 2.5 Partage des infrastructures

L'utilisation des réseaux basés sur la fibre optique s'avère nécessaire pour le développement des services à haut et très haut débit ainsi que le déploiement des réseaux 4G, qui constituent des leviers importants de croissance économique pour le marché des télécoms au Maroc. Le cadre réglementaire marocain et la NOG 2009-2013 font du « partage d'infrastructures » un levier important pour la poursuite du développement du secteur. Dans ce cadre, l'ANRT a examiné en 2014 plusieurs moyens pour rendre ce levier opérationnel.

##### *i. Partage des infrastructures utilisées pour les réseaux mobiles*

En août 2013, l'ANRT a consacré par décision la conciliation, du litige sur le partage des infrastructures entre : d'une part IAM et Médi Telecom, d'autre part WANA et IAM. En 2014, l'ANRT a assuré le suivi de l'application de ladite décision à travers, notamment, la révision des contrats de partage, l'identification des motifs de refus du partage ainsi que le contrôle des sites ayant fait l'objet de ces refus. Toutefois, malgré les différentes actions menées par l'ANRT, les résultats obtenus restent en dessous des attentes. L'ANRT a par ailleurs pris l'initiative de sensibiliser les personnes morales de droit public à l'importance de la résolution du litige. Elle les a en outre saisies afin de faciliter le partage, lorsqu'il s'agit d'infrastructures détenues et/ou louées par elles.

##### *ii. Partage de l'accès à la fibre optique noire urbaine (hors boucle locale) et interurbaine*

Afin de permettre un déploiement rapide des services haut et très haut débit au Maroc, et pour éviter la duplication des infrastructures non rentable économiquement, l'ANRT a engagé une consultation sur les lignes directrices portant sur la définition des principes de mutualisation de l'accès à la fibre optique noire pour les réseaux de desserte urbaine (hors boucle locale) et interurbains. L'ANRT vise la création d'un cadre de référence favorisant et garantissant un partage objectif et raisonnable des infrastructures concernées, conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 24-96.

Ainsi, l'ANRT a prévu des obligations symétriques pour l'ensemble des opérateurs ayant déployé la fibre optique aux niveaux urbain (hors boucle locale) et interurbain. Après avoir consulté en juillet 2014, les trois opérateurs (IAM, Médi Telecom et WANA), le projet des lignes directrices est aujourd'hui en cours de finalisation, conformément aux meilleures pratiques internationales en la matière.

<sup>2</sup> En rapprochant les points d'injection des signaux ADSL de la prise téléphonique des abonnés, via la création d'armoires de rue abritant de nouveaux nœuds de raccordements d'abonnés

## 2.6 Identification des abonnés mobiles

Poursuivant les actions entreprises pour assainir le parc des abonnés mobiles prépayés, l'ANRT a adopté et transmis aux opérateurs une nouvelle décision, dont les principales mesures sont les suivantes :

- l'interdiction ferme et catégorique pour tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) de mettre sur le marché, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, des cartes SIM prépayées pré-activées. L'activation de toute carte SIM prépayée acquise à partir de cette date n'est effectuée que si l'opérateur dispose de l'identification du titulaire de la carte ;
- dans le cas où le dossier d'identification n'est pas transmis à l'ERPT dans un délai de deux mois à partir de la souscription effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'opérateur applique des restrictions à l'accès à certains services (appels sortants, recharges téléphoniques, service SMS) pendant un délai d'un mois ;
- passé ce délai, si le dossier d'identification n'a pas été transmis à l'ERPT, ce dernier procède à la désactivation de la carte SIM ;
- concernant le stock des cartes SIM non identifiées, les ERPT disposent d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, pour procéder à l'identification complète et totale de leurs abonnés non identifiés ;
- concernant les abonnés non identifiés actifs avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, un numéro d'appel (1012) est mis à leur disposition pour s'identifier et renseigner leurs situations auprès des opérateurs ;
- le lancement par l'ANRT d'une campagne de communication visant à sensibiliser les clients non identifiés afin qu'ils procèdent aux démarches d'identification auprès de leurs opérateurs respectifs ;
- l'ANRT a procédé à des enquêtes de terrain afin de vérifier que les opérateurs se conforment à ces mesures. Il en ressort que :
- la vente de nouvelles cartes SIM sans identification préalable a été stoppée dans le réseau formel. Pour toute nouvelle souscription, l'identité de l'utilisateur est exigée dans les agences commerciales des trois opérateurs ;
- dans certains points de vente indirecte, il a été constaté l'absence de contrôle des données d'identification ;
- le numéro d'appel 1012 a été mis en place par les trois opérateurs. Il est opérationnel et permet au titulaire d'une ligne de vérifier si sa ligne est identifiée ou non.

## 3. Evolution des marchés de télécommunications

L'année 2014 a été marquée par la poursuite du développement de l'accès et de l'usage des services de télécommunications, en particulier l'Internet et la téléphonie mobile. Avec un taux de croissance annuel de 72,59%, le parc Internet avoisine les 10 millions d'abonnés au Maroc, ce qui porte son taux de pénétration à 30% de la population. Cette croissance a été stimulée par le dynamisme de l'Internet 3G, principalement les services combinant voix et data, qui offrent un accès facile à l'utilisateur avec des offres sans engagement et une mobilité totale.

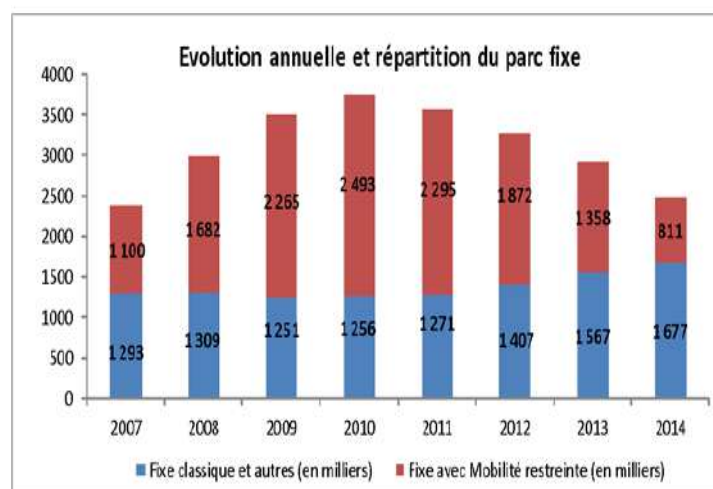
Concernant la téléphonie mobile, un fort dynamisme a été observé dans l'usage des services de la voix et des données. En 2014, 20,43% de minutes et 74,25% de SMS en plus ont été consommés par rapport à 2013. Cette hausse s'explique en partie par la baisse des tarifs, en particulier ceux de la téléphonie mobile et de l'Internet.

### 3.1 Téléphonie fixe

Au terme de l'année 2014, le parc d'abonnés à la téléphonie fixe a atteint 2,49 millions contre 2,92 millions en 2013, soit un recul de 15%. Le taux de pénétration de la téléphone fixe est passé quant à lui à 7,5%, contre 8,9% l'année précédente. Le graphique suivant présente l'évolution du marché de la téléphonie fixe au Maroc :



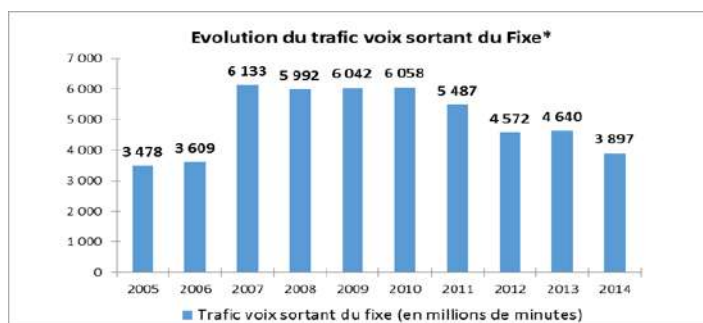
Avec 810 440 lignes, la téléphonie fixe avec mobilité restreinte représente près d'un tiers du parc fixe au Maroc :



La répartition du parc entre les abonnés résidentiels, les abonnés professionnels et les publiphones indique une baisse sensible du premier segment au profit du second, qui reste toutefois très largement en tête du marché avec 80,47% du parc, suivis par les abonnés professionnels (18,18%) et les publiphones (1,35%).

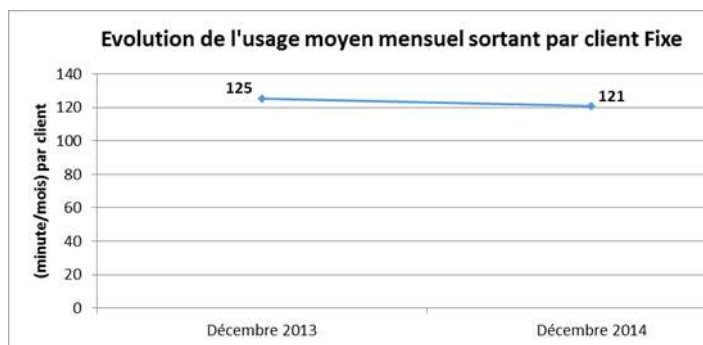
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Part des abonnés résidentiels	80,4%	82,11%	84,49%	85,37%	85,66%	85,33%	83,67%	80,47%
Part des abonnés professionnels	12,9%	12,54%	11,01%	10,75%	11,68%	13%	14,88%	18,18%
Part des publiphones <sup>3</sup>	6,7%	5,35%	4,50%	3,88%	2,67%	1,67%	1,45%	1,35%
Nombre total de lignes fixes	2.393.767	2.991.158	3.516.281	3.749.364	3.566.076	3.279.054	2.924.861	2.487.738

A fin 2014, Itissalat Al-Maghrib détenait 59,61% du marché de la téléphonie fixe, suivi par Wana Corporate (38,92%) et Médi Télécom (1,47%). Le trafic de la téléphonie fixe a enregistré une baisse notable par rapport à 2013. Le trafic voix sortant du fixe<sup>4</sup> a atteint 3 897 millions de minutes en 2014, soit un recul de 16%. Le graphique suivant présente l'évolution du trafic voix sortant du fixe au Maroc :



\* A partir de 2007, le chiffre correspond au trafic sortant des réseaux fixe et fixe avec mobilité restreinte.

L'usage moyen mensuel sortant par client fixe<sup>5</sup> a connu une baisse de 3% entre fin 2013 et fin 2014, passant de 125 à 121 minutes par mois et par client fixe.



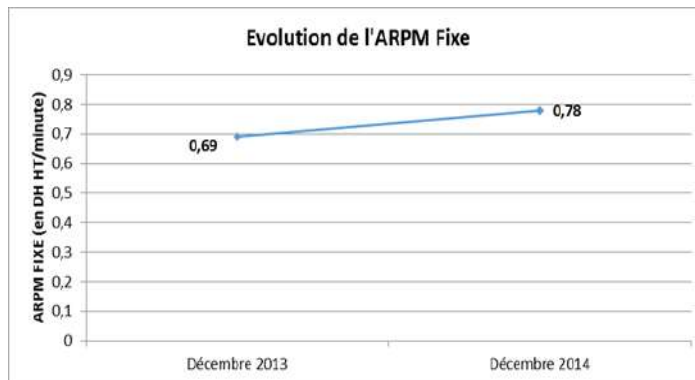
Le prix des communications de la téléphonie fixe mesuré par l'ARPM<sup>6</sup> fixe est en hausse. Ce dernier est passé de 0,69 DH HT/min à fin 2013 à 0,78 DH HT/min à fin 2014, soit une hausse de 13%.

3. Publiphones utilisant le réseau téléphonique fixe.

4. le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie fixe et de la mobilité restreinte.

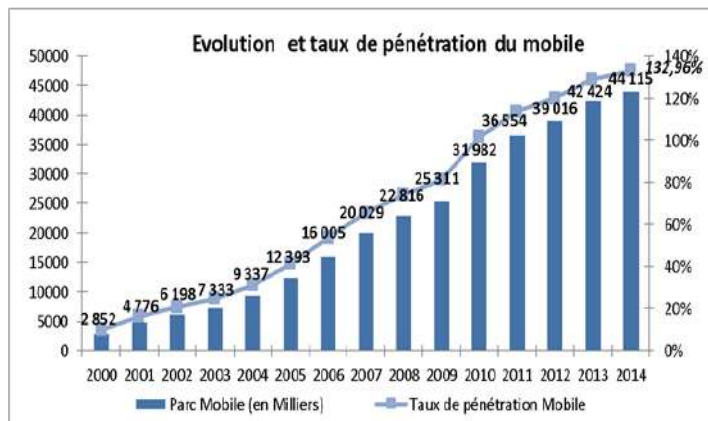
5. L'usage moyen mensuel sortant par client fixe est obtenu en divisant le trafic sortant fixe en minutes par le parc moyen des abonnés fixe et par la période concernée en mois (12 mois).

6. L'ARPM (Average Revenue Per Minute, Revenu Moyen par Minute de Communication) est obtenu en divisant le chiffre d'affaires hors taxes des communications voix sortantes par le trafic sortant en minutes.

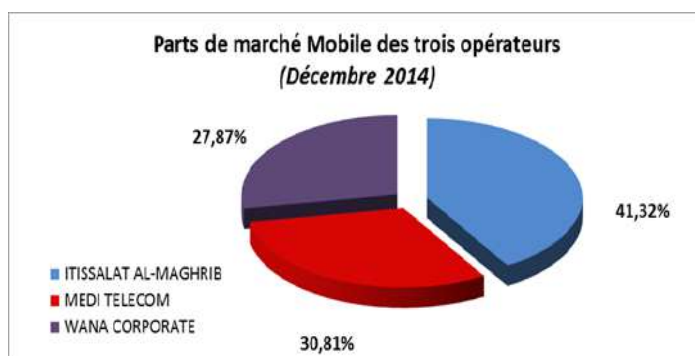


### 3.2. Téléphonie mobile

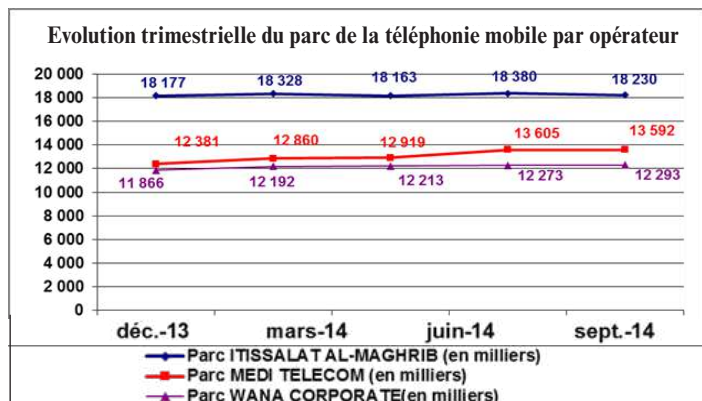
Le parc de la téléphonie mobile a atteint 44,11 millions d'abonnements à fin 2014, contre 42,42 à fin 2013, soit une hausse de 4%. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile a quant à lui gagné près de 4 points sur la même période, passant de 129,13% à 132,96%.



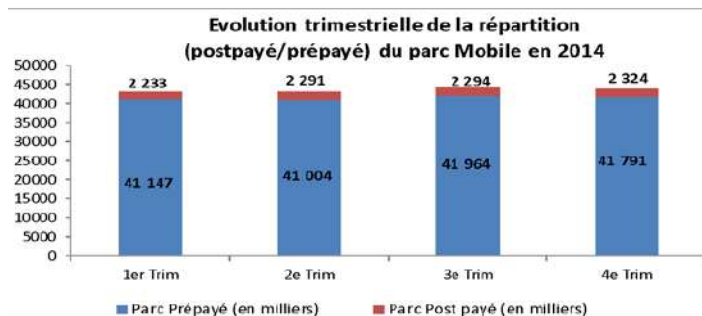
A fin 2014, l'opérateur Itissalat Al-Maghrib détient 41,32% du marché, contre 30,81% pour Médi Télécom et 27,87% pour WANA Corporate.



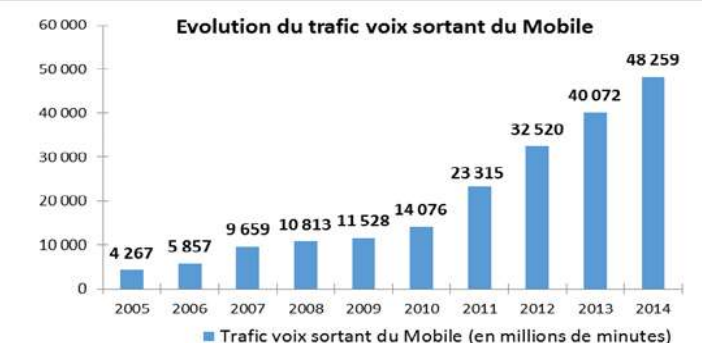
Le graphique ci-dessous présente les évolutions trimestrielles du parc mobile de chaque opérateur durant l'année 2014 :



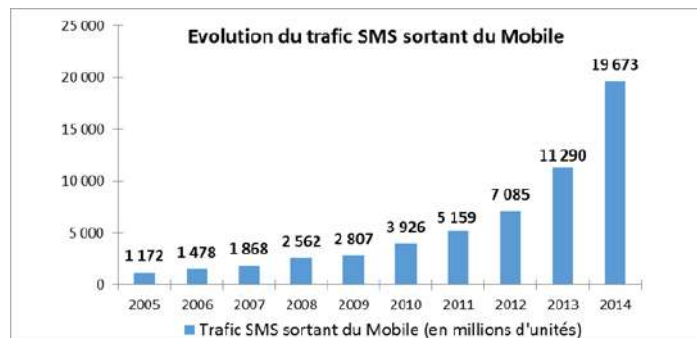
La répartition entre les abonnements mobiles prépayés et postpayés a été relativement stable au cours de l'année 2014. Le mode prépayé continue de dominer le marché du mobile avec 94,73% du parc d'abonnés à fin 2014, contre 94,98% à fin 2013. En 2014, les deux composantes du parc mobile ont également progressé avec un taux de croissance de 9% pour le postpayé et de 3,7% pour le prépayé. Le graphique suivant illustre l'évolution trimestrielle des abonnements mobiles par mode de facturation.



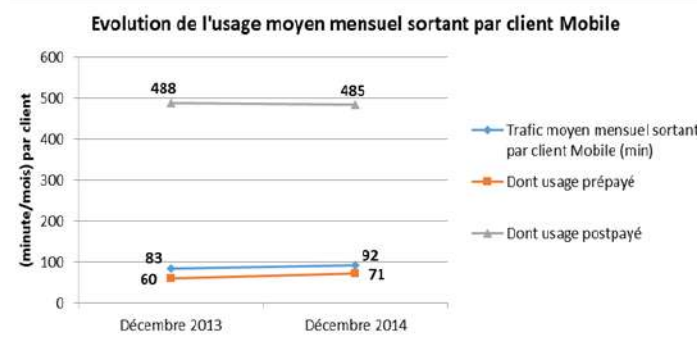
Le trafic voix sortant<sup>7</sup> du mobile a atteint 48,26 milliards de minutes en 2014, en croissance de 20,43% par rapport à 2013. Le graphique suivant présente l'évolution du trafic voix sortant du mobile :



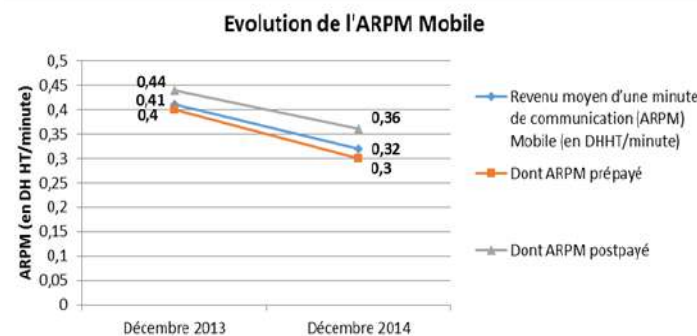
Le trafic SMS sortant<sup>8</sup> du mobile a connu en 2014 une croissance très nette de l'ordre de 74,25% par rapport à 2013 avec près de 19,67 milliards d'unités. Le graphique suivant présente l'évolution annuelle du trafic SMS :



Entre fin 2013 et fin 2014, l'usage moyen mensuel sortant par client mobile<sup>9</sup> s'est apprécié en passant de 83 à 92 minutes/client/mois, soit une hausse de 11%. Concernant le prépayé, l'usage moyen a augmenté de 18%, passant de 60 à 71 minutes par mois et par client. L'usage moyen post payé a enregistré une baisse de 1%, passant de 488 à 485 minutes par mois et par client.



L'année 2014 a été marquée par une baisse du prix mesuré par le revenu moyen par minute mobile (ARPM). L'ARPM mobile est passé de 0,41 DH HT/min fin 2013 à 0,32DH HT/min fin 2014, soit une baisse de 22%.



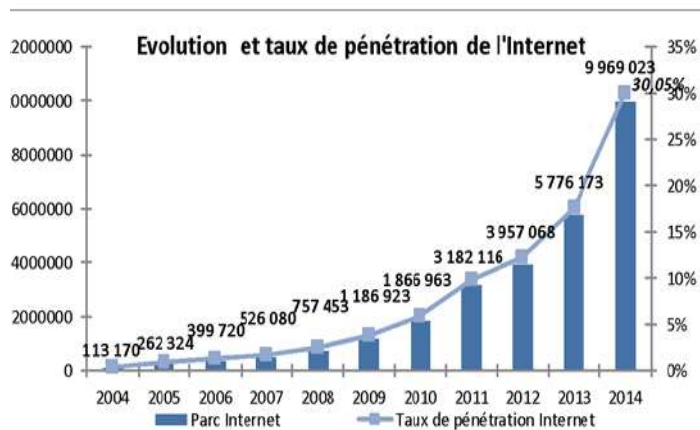
### 3.3. Internet

Avec un parc avoisinant 10 millions d'abonnés à fin 2014, le marché de l'Internet enregistre un taux de croissance de 72,59%. Cette hausse a eu des répercussions positives sur le taux de pénétration de l'Internet au sein de la population, qui a atteint 30% à fin 2014. Le graphique suivant illustre l'évolution de l'accès à Internet au Maroc :

7. Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie mobile.

8. Le trafic SMS sortant correspond à la somme des SMS envoyés durant l'année par les clients de tous les opérateurs de la téléphonie mobile.

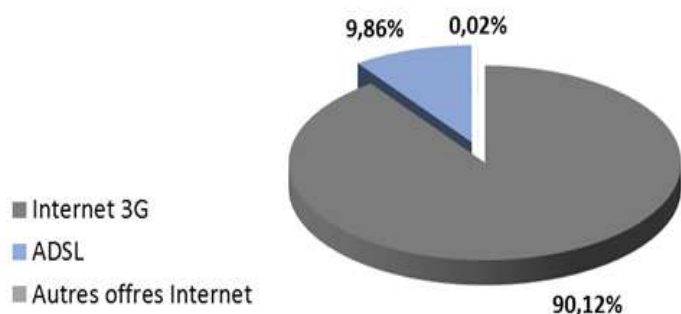
9. L'usage moyen mensuel sortant par client mobile est obtenu en divisant le trafic sortant mobile en minutes par le parc moyen des abonnés mobile et par la période concernée en mois (12 mois).



de l'Internet avec 90,12% du parc global en 2014, contre 85,5% en 2013. Le parc d'abonnés est passé de 5 millions en 2013 à environ 9 millions en 2014, soit une croissance de 81,9%. Les abonnements au service Internet 3G « Data Only » s'élèvent à 1 330 169 (14,81% contre 32,02% à fin 2013) et les abonnements combinant « Voix + Data » atteignent 7 654 231 (85,19% contre 67,98% à fin 2013). L'accès à l'Internet ADSL a enregistré quant à lui une croissance de 17,58% par rapport à 2013. Le parc d'abonnés s'élève à 982 829 en 2014 contre 835 884 l'année précédente. A fin 2014, les lignes Internet ADSL ayant un débit de 4 Mbits/s et plus représentent 99,83% du parc ADSL global.

Le graphique suivant montre la répartition des abonnements à Internet par type d'accès :

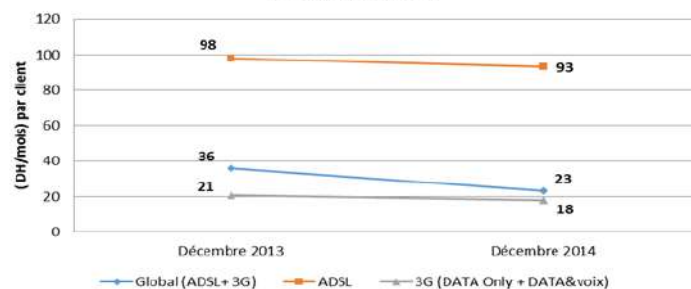
**Répartition du parc Internet par type d'accès (Décembre 2014)**



La facture moyenne mensuelle par client Internet<sup>10</sup> est passée de 36 DH HT/mois/client en 2013 à 23 DH HT/mois/client en 2014, soit une baisse de 36%. Pour l'Internet 3G, la facture est passée de 21 DH HT/mois/client en 2013 à 18 DH HT/mois/client en 2014 soit une baisse de 14%. La facture ADSL est quant à elle passée de 98 DH HT/mois/client à 93 DH HT/mois/client, soit un recul de 5%.

10. La facture mensuelle par client Internet est obtenue en divisant le chiffre d'affaires hors taxes Internet par le parc moyen d'abonnés Internet et par la période concernée en mois (12 mois).

**Evolution de la facture moyenne mensuelle Internet par client Internet**

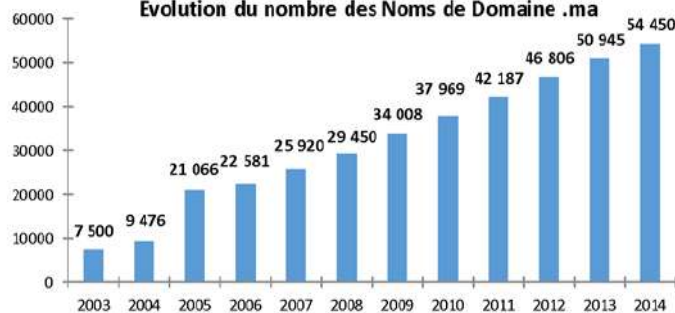


L'année 2014 a connu un développement de l'infrastructure technique permettant un accroissement rapide de l'usage de l'Internet. La bande passante Internet internationale a ainsi connu une croissance annuelle de 9,22%, passant de 412 GB/s en 2013 à 450 GB/s en 2014.

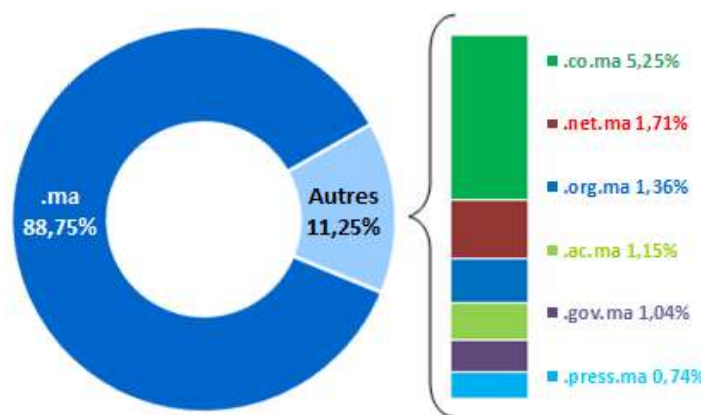
### 3.4. Noms de domaine .ma

A fin 2014, le nombre des noms de domaine .ma a atteint 54 450, contre 50 945 à fin 2013, soit une hausse de 6,88%.

**Evolution du nombre des Noms de Domaine .ma**



A fin 2014, les noms de domaine .ma se répartissent de la manière suivante :



### 3.5. Etude sur l'usage des TIC

L'Agence mène chaque année une enquête sur l'accès et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC). L'objectif est la collecte d'informations sur les principaux indicateurs d'équipement, d'accès et d'utilisation des TIC par les ménages et les individus au Maroc ainsi que sur les tendances et les intentions d'équipement des individus, leur perception de la qualité de service ou l'utilisation des réseaux sociaux.

L'enquête est réalisée à travers un sondage, réalisé en mars 2014, auprès de marocains âgés de 5 à 75 ans vivant en zones électrifiées, sur le territoire national marocain, indépendamment de leur nationalité (1 820 ménages). Les principaux indicateurs collectés portent sur l'équipement, l'accès et l'utilisation des TIC par les ménages et les individus au Maroc mais également sur l'utilisation des réseaux sociaux.

Concernant la téléphonie fixe, l'équipement s'inscrit en baisse, avec un peu plus de 24% de ménages équipés en 2014. Le principal frein évoqué par les ménages non équipés est le manque d'utilité du fait de l'équipement en téléphonie mobile. 94,1% des individus sont équipés en téléphonie mobile. 13% d'entre eux sont multi-équipés, un pourcentage en baisse de 4 points par rapport à 2013. Parmi les individus équipés en téléphone mobile, 38,2% possèdent un smartphone en 2014. Le parc estimé de smartphones est de 9,4 millions, en hausse de 15,7% comparé à 2013. Près de 41% des individus non équipés en téléphone mobile ont l'intention d'en acquérir au cours des 12 prochains mois. Parmi ceux-ci, 43% souhaitent acquérir un smartphone.

Par ailleurs, la proportion des ménages équipés d'un ordinateur continue d'augmenter tout comme le niveau d'équipement en accès Internet à domicile. Ainsi, plus d'un ménage sur deux dispose d'un ordinateur en 2014, en hausse de 6 points par rapport à 2013, soit 3,8 millions de ménages équipés. 41% des ménages sont multi-équipés, avec 27% des ménages qui déclarent posséder deux appareils et 14% qui ont au minimum 3 ordinateurs. Les tablettes représentent désormais 15% du parc d'ordinateurs, contre 51,7% d'ordinateurs portables. 16,6% des ménages non-équipés en ordinateur ont exprimé leur intention d'acquérir un ordinateur portable au cours des 12 prochains mois. 12,7% des ménages opteront pour une tablette et seulement 8,2% pour un ordinateur de bureau. Les principaux freins à l'achat d'un ordinateur évoqués par les ménages sont le manque de besoin (65%) et l'absence de compétences (52,5%).

En ce qui concerne l'Internet, le taux de pénétration dans les ménages a atteint 50,4% en 2014 soit une hausse de 5 points par rapport à 2013. Le mode d'accès privilégié à l'Internet est la connexion mobile utilisée par près de 36% des ménages. Seulement 5% des ménages accèdent à Internet via une connexion fixe. 9% des ménages non équipés en accès Internet ont l'intention de le faire durant les 12 prochains mois, en choisissant majoritairement une connexion mobile (63,4% d'entre eux). Les ménages n'ayant pas d'accès à Internet en 2014, évoquent comme principales raisons, le coût élevé de l'équipement (47,2%) et l'absence d'utilité (46,7%) ainsi que le coût du service Internet. Ainsi, le Maroc compte en 2014, près de 17,3 millions d'internautes soit 1 million de plus qu'en 2013, ce qui représente 56,8% de la population marocaine. Une grande majorité des internautes (84%) est constituée de jeunes âgés de 15-19 ans. Parmi les utilisateurs de l'Internet, 56,7% se connectent quotidiennement et près des trois quarts le font depuis leur domicile. 59% des internautes accèdent à Internet via leur téléphone mobile peu importe le lieu où ils se trouvent.

Quant à la participation à des réseaux sociaux, l'accès à la messagerie instantanée, le visionnement et le téléchargement de contenus multimédias sur Internet arrivent toujours en tête des activités des internautes marocains. La majorité des internautes utilise les réseaux sociaux moins de deux heures par jour en moyenne, tout type d'équipement confondu.

Cependant, le temps passé sur les réseaux sociaux à partir d'un téléphone mobile est plus long que sur ordinateur.

#### 4. Activités et mesures de régulation

##### 4.1 Analyse de marchés particuliers et désignation des opérateurs puissants

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, l'ANRT a fixé dans sa décision n° 13/2014 du 24 novembre 2014, la liste des marchés particuliers pour les années 2015-2017.

Elle comprend :

- le marché de terminaison fixe, y compris mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché de l'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale ;
- le marché de l'accès de gros aux infrastructures de génie civil.

Ainsi, la décision n° 16/14 du 22 décembre 2014 a désigné, pour 2015, les exploitants qui exercent une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications. Itissalat Al-Maghrib a été décrit comme un opérateur puissant sur tous les marchés particuliers et l'ANRT a précisé les obligations qui lui incombent à ce titre, conformément aux meilleures pratiques observées à l'international.

##### 4.2. Traitement des réclamations et suivi des publicités des opérateurs

L'ANRT a procédé durant l'année 2014 au traitement et au suivi de plus d'une soixantaine de doléances et réclamations de clients, particuliers et professionnels portant principalement sur la portabilité des numéros, la qualité de service et les clauses de sorties des contrats d'abonnement. Dans un souci de transparence pour le consommateur, et afin d'éviter tout comportement anticoncurrentiel, l'ANRT a également assuré le suivi des publicités des opérateurs. A ce titre, l'Agence a invité certains opérateurs à modifier leurs campagnes publicitaires pour être conforme à la réglementation en vigueur.

##### 4.3 Audits des opérateurs

L'audit réglementaire permet d'émettre une opinion détaillée et motivée sur la pertinence des coûts ainsi que leur cohérence avec les textes réglementaires<sup>11</sup>. Les travaux de l'audit portent principalement sur :

- la complétude du système de calcul des revenus et coûts de revient utilisé pour produire les états réglementaires ;

11. Décrets n° 2-97-1025 et n° 2-97-1026 relatifs, respectivement, à l'interconnexion des réseaux de télécommunications et aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

- l'appréciation des principes de séparation des comptes et le niveau de séparation des activités ;
- la pertinence des règles d'allocation des coûts et recettes utilisées pour produire les états réglementaires ;
- la pertinence de la charge de rémunération du capital dédiée aux activités régulées ;
- la revue des modalités de calcul des contributions aux missions générales de l'Etat.

L'année 2014 a été caractérisée par l'achèvement des travaux de l'audit réglementaire d'IAM au titre de l'exercice 2011, le lancement des travaux de l'audit réglementaire d'IAM au titre de l'exercice 2012, l'achèvement des travaux de l'audit réglementaire de Médi Telecom au titre de l'exercice 2010, le lancement des travaux de l'audit réglementaire de Médi Telecom au titre de l'exercice 2011 ainsi que le lancement des travaux de l'audit réglementaire de WANA Corporate au titre des exercices 2011-2012.

#### 4.4 Gestion du spectre des fréquences

##### • *Planification du spectre des fréquences*

L'ANRT est chargée de la gestion du spectre des fréquences pour le compte de l'Etat. Les méthodes et procédures appliquées se basent sur les pratiques et recommandations internationales pour une exploitation efficace et efficiente du spectre, notamment quand il s'agit des grands utilisateurs de spectre, comme les opérateurs des réseaux publics de télécommunications et les établissements publics. L'ANRT procède<sup>12</sup> à la planification, l'assignation, la coordination et le contrôle du spectre des fréquences au niveau national et pour tous les services de radiocommunication.

Le Plan National des Fréquences a été publié au «Bulletin officiel», le 1<sup>er</sup> mai 2014, après adoption par le Chef du gouvernement. Ce document de référence précise, pour chaque bande de fréquences, les services de radiocommunication correspondants autorisés au niveau national. L'ANRT a en outre été chargée de mettre en œuvre, en concertation avec les trois opérateurs et l'ONCF, les recommandations de l'étude relative aux modalités techniques, financières et réglementaires de la replanification de la bande 880-915/925-960 MHz au Maroc. Dans ce cadre, les opérateurs concernés ont lancé le processus de libération de la bande des fréquences pour le GSM-R, qui sera achevée à la fin du premier semestre 2015. Une convention entre l'ANRT et l'ONCF est d'ailleurs en cours de signature pour encadrer la mise en service du réseau GSM-R. Des conventions entre l'ANRT et chaque opérateur sont également prévues en vue d'encadrer la libération des fréquences et le versement des contreparties financières arrêtées.

Dans le cadre de sa mission de gestion du spectre des fréquences, l'ANRT a mandaté un cabinet d'experts pour mener une étude sur les besoins en fréquences au Maroc à l'horizon 2025. Cette étude a porté essentiellement sur les besoins du Maroc pour les services de radiodiffusion et les services de télécommunications mobiles à moyen et long terme. L'étude a traité des aspects suivants :

- état des lieux des services mobiles et audiovisuels pour identifier les éléments spécifiques au développement de ces secteurs au Maroc ;

- analyse des bandes de fréquences disponibles et/ou à libérer pour chacun de ces services à l'horizon 2025 ;
- quantification des besoins en fréquences sur la base des réponses des acteurs du marché ;
- analyse des bénéfices économiques associés à l'attribution des bandes de fréquences identifiées aux réseaux mobiles ou aux services audiovisuels.

L'étude a listé des propositions sur les scénarii possibles au Maroc en matière de développement de l'usage des fréquences pour les réseaux des services audiovisuels et mobiles. Des recommandations ont aussi été formulées sur les besoins en fréquences tous les cinq ans à l'horizon 2025.

L'ANRT a par ailleurs pris part aux réunions tenues en 2014 par le Comité national de la transition de la diffusion télévisuelle analogique à la diffusion numérique terrestre. Dans ce cadre, un rapport a été élaboré sur la transition à la TNT au Maroc avec des recommandations sur les aspects techniques, réglementaires, financiers et de communication du projet, ainsi qu'un projet de mise à jour de l'arrêté ministériel relatif à la norme marocaine d'importation d'équipements de télévision numérique terrestre.

Suite à plusieurs demandes émanant des opérateurs mobiles pour effectuer des tests sur la technologie LTE au Maroc, l'ANRT en a fixé des conditions techniques et réglementaires, et a délivré des autorisations provisoires à cet effet.

##### • *Activités d'assignation des fréquences*

Plusieurs demandes d'assignation de fréquences, émanant des différents utilisateurs du spectre des fréquences au niveau national, ont été traitées en 2014. Ces demandes concernent principalement les opérateurs nationaux de télécommunications, avec 1104 nouvelles liaisons faisceaux hertziens autorisées, ainsi que les administrations ou établissements publics et les opérateurs du secteur privé qui ont bénéficié de plus de 80 autorisations pour la mise en place et/ou la modification de réseaux indépendants radioélectriques. Plusieurs demandes d'utilisation provisoire de fréquences ont également été traitées, avec 86 autorisations pour des réseaux indépendants radioélectriques provisoires. Des autorisations de fréquences ont aussi été attribuées à différents départements de sécurité nationaux et aux représentations diplomatiques accréditées au Maroc. Dans le cadre de la mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF), le processus de consolidation des parcs de fréquences de certains utilisateurs du spectre au niveau national, notamment de certains départements de sécurité, a été poursuivi.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ANRT a par ailleurs étudié des demandes de fréquences formulées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) pour l'assignation de fréquences au profit des opérateurs audiovisuels nationaux. L'ANRT a fait part de son avis conforme à la HACA pour 79 assignations de radiodiffusion sonore et 187 assignations pour les besoins du pôle public dans le cadre de ses projets de déploiement de la télévision numérique terrestre au Maroc.

12. En application des dispositions de la loi n° 24-96.

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, l'ANRT a étudié et traité 6112 demandes de coordination relatives aux systèmes des services terrestres et spatiaux notifiées à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ainsi que 439 demandes de coordination bilatérales de fréquences. 313 assignations nationales qui nécessitent une protection au niveau international pour inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences, ont été notifiées à l'UIT. De plus, des cas de brouillage des assignations de radiodiffusion associés à des stations appartenant aux pays limitrophes ont été traités.

En outre, l'ANRT a participé à deux réunions de l'UIT pour la replanification du Plan numérique de Genève 2006 dans les pays arabes. Ces réunions avaient pour objet la définition des nouveaux besoins de la radiodiffusion numérique terrestre dans la bande 470-694 MHz et la coordination de ces besoins. A cet égard, le Maroc a réussi la planification de 186 assignations dans la bande des fréquences 470-694 MHz. Ces assignations ont eu l'accord d'un pays limitrophe, les processus de coordination avec les autres pays limitrophes étant en cours.

#### • Activités de réaménagement du spectre des fréquences

Le réaménagement du spectre consiste en un ensemble de mesures administratives, financières et techniques qui visent à retirer, complètement ou partiellement, des utilisateurs ou des équipements d'une bande de fréquence donnée afin de permettre son exploitation par d'autres réseaux de télécommunications. En 2014, dans le cadre de la mise en œuvre du plan national pour le développement du haut débit et très haut débit, l'ANRT a poursuivi les discussions avec les utilisateurs actuels des services mobiles pour le réaménagement du spectre dans la bande 790-862 MHz. Ces discussions se sont traduites par la signature, entre l'ANRT et les utilisateurs actuels, de conventions de réaménagement du spectre pour la libération des canaux de fréquences exploités dans cette bande. En application de l'accord signé entre la HACA et l'ANRT, qui fixe les modalités de libération de la bande de fréquences 790-862 MHz par le service de radiodiffusion au profit des services mobiles au Maroc, l'ANRT a signé avec un opérateur de radiodiffusion une convention de réaménagement du spectre dans la bande 790-862 MHz. Cette opération a pour objet de finaliser le dégagement des canaux de radiodiffusion utilisés dans cette bande. Les canaux de fréquences du service de radiodiffusion concernés seront ainsi libérés fin juin 2015.

Parallèlement, une analyse a été menée par l'ANRT sur les bandes de fréquences de remplacement. Ces bandes seront attribuées aux utilisateurs actuels de la bande 790-862 MHz pour répondre à leurs besoins. De plus, une réflexion a été lancée afin de préparer d'autres bandes candidates pour une opération de réaménagement du spectre.

#### 4.5 Contrôle technique et évaluation de la qualité de service des réseaux publics de télécommunications

Le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle rare qui doit être gérée efficacement et de façon rationnelle afin de profiter pleinement des possibilités qu'offrent les services de télécommunications. Le contrôle du spectre est une composante essentielle à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. Il a pour objectif de s'assurer du respect, par les utilisateurs de fréquences radioélectriques, des règles techniques et administratives fixées par la réglementation. Le contrôle des réseaux et installations radioélectriques concerne :

- la conformité des réseaux indépendants radioélectriques (RIRs), des stations radioélectriques installées à bord des navires, des RIRs résiliés à travers un scanning des fréquences correspondantes, la surveillance spectrale des bandes de fréquences ainsi que l'analyse des résultats pour chaque type de contrôle ;
- le traitement des cas de brouillage ;
- les mesures des champs électromagnétiques dans le cadre du traitement des plaintes au sujet des risques liés aux effets de rayonnements sur la santé ;
- les vérifications des réalisations des projets de service universel (SU) ;
- les mesures de la qualité de service (QoS) des réseaux publics de télécommunications ;
- l'analyse des données techniques et des indicateurs de performances (KPIs) communiqués par les opérateurs des réseaux mobiles 2G et 3G ;
- l'analyse des données techniques de l'interconnexion communiquées par les opérateurs ;
- le suivi de la couverture des réseaux publics de télécommunications ;
- la préparation, l'organisation et la supervision des examens pour la certification des opérateurs chargés de l'exploitation des stations radioélectriques embarquées et d'amateurs.

#### 1. Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité a pour but la vérification du respect des caractéristiques techniques mentionnées dans les autorisations délivrées dans une bande de fréquences donnée (réseaux indépendants radioélectriques, stations de navires, stations de radiodiffusion, etc.) En 2014, l'ANRT a réalisée 134 contrôles : 35 RIR ont fait l'objet d'un contrôle de conformité ; 65 fréquences résiliées ont fait l'objet d'une surveillance et d'un scanning ; 34 stations radioélectriques de navires ont été contrôlées. Pour chaque réseau contrôlé, une copie du procès-verbal de contrôle a été transmise aux entités concernées, et ce pour les besoins de mise à jour du Fichier National des fréquences et de la base de données de facturation.

S'agissant des réseaux déclarés « non conformes », des lettres de mise en demeure ont été envoyées aux utilisateurs concernés afin qu'ils se conforment, dans un délai d'un mois, aux obligations contenues dans les autorisations délivrées par l'ANRT.

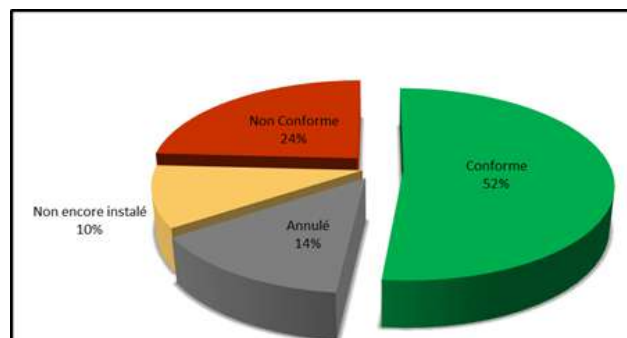


Figure1 : Traitement selon le résultat de contrôle

**2. Traitement des cas de brouillage**

Le traitement des cas de brouillage est un instrument de diagnostic permettant la résolution des problèmes d'interférence qui pourraient impacter les réseaux radioélectriques. Il met en évidence les sources de brouillage et suggère les solutions pour mettre un terme aux perturbations. Dans ce cadre, L'ANRT procède à l'instruction des plaintes de brouillage et aux mesures nécessaires permettant l'élimination des perturbations, qui impactent l'usage du spectre des fréquences radioélectriques. En 2014, l'ANRT a ainsi traité 91 dossiers de plaintes de brouillage.

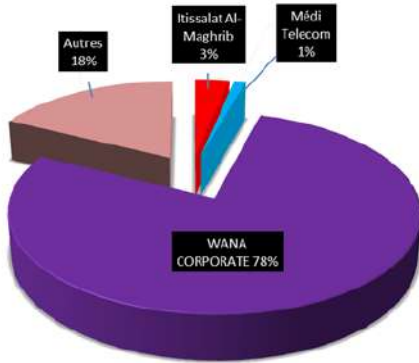


Figure 2 : Traitement des cas de brouillage selon le nombre de plaintes des opérateurs et d'autres utilisateurs.

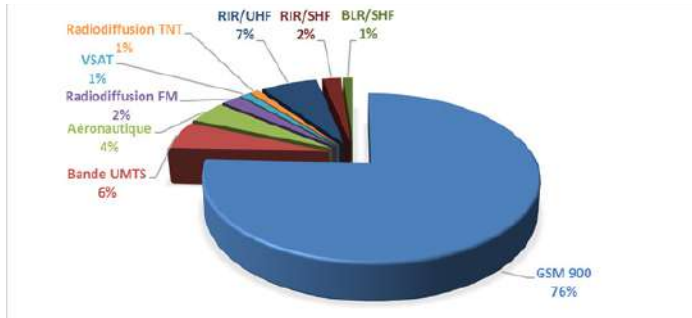


Figure 3 : Cas de brouillage traités par type de service

**3. Traitement des plaintes des effets de rayonnement sur la santé**

En 2014, l'ANRT a reçu 19 réclamations concernant l'évaluation des effets de rayonnement sur la santé. Ces plaintes ont fait l'objet de mesures techniques sur site et des réponses ont été communiquées aux plaignants avec les résultats obtenus.



Figure 4 : Taux des plaintes des effets de rayonnement traités par ville

Pour l'ensemble des mesures effectuées sur site, les champs électromagnétiques relevés sont inférieurs à la valeur limite d'exposition fixée par la circulaire du ministre de la santé n°21 en date du 22 mai 2003.

**4. Examen pour l'obtention de certificat d'opérateur**

Type d'Examen	Session	Nombre de participants/ examinés	Taux de Réussite
Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) organisé à : • Théorie à l'INPT (Rabat) • Pratique à l'Ancienne Ecole des PTT (Rabat)	10 mai 2014	28	93%
	Session spéciale 14 novembre 2014	1	100%
Certificat Général d'Opérateur du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (CGO-SMDSM) organisé à l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes (ISEM - Casablanca).	20 juin 2014	22	64%

Tableau 1 : Tableau d'examen réalisé pour l'obtention du certificat d'opérateur

• *Contrôle de la qualité de service des opérateurs (QoS) et de la couverture*

Dans le cadre de ses missions de suivi de la qualité de service (QoS) rendue par les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT), l'ANRT mène régulièrement des campagnes de mesures et de relevés d'indicateurs de qualité de service sur des échantillons significatifs. Ces indicateurs visent principalement à vérifier l'accessibilité du service, sa continuité, sa disponibilité et sa fiabilité. Ils portent aussi bien sur la voix (taux d'échec, taux de coupure, taux de réussite) que sur les transmissions des données (délai de connexion, délai de téléchargement, taux de réception, débit de transmission, taux d'erreur de données). Ils visent à garantir une qualité de service satisfaisante envers les clients. Le suivi de la qualité de service se fait selon deux approches :

- L'analyse des tableaux de bord mensuels comportant des indicateurs clés de performance, dits KPI (Key Performance Indicators), ou ceux soumis sur demande de l'ANRT à l'occasion d'événements importants ou exceptionnels ;
- Le lancement de campagnes de mesures sur le terrain pour l'évaluation de la qualité de service.

L'objectif de ces campagnes est de permettre à l'ANRT de vérifier que les obligations en matière de qualité de service, telles que stipulées dans les cahiers de charges signés par les ERPT, sont respectées. Elles visent également à disposer d'une évaluation objective et scientifique de la qualité de service, selon un protocole de mesures approprié et normalisé.

En 2014, neuf campagnes de mesures de la qualité de service ont été réalisées :

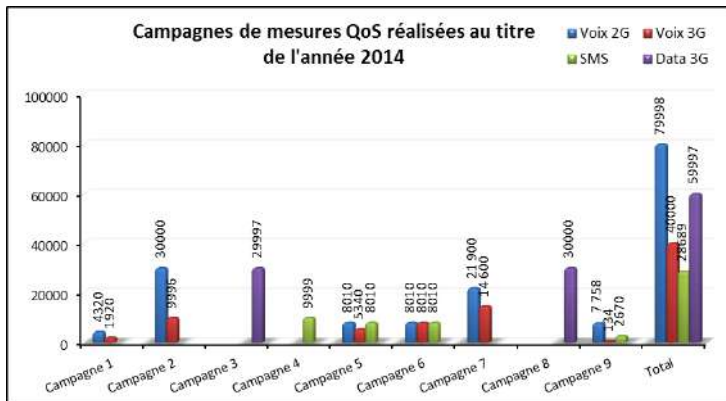


Figure 5 : Les campagnes de mesures QoS réalisées en 2014

Campagne réalisées en 2014	Voix 2G	Voix 3G	SMS	Data 3G	Nombre de ville
Campagne 1	4320	1920	--	--	4 villes
Campagne 2	30000	9996	--	--	26 villes + 08 axes ferroviaires + 08 axes autoroutiers + 19 tronçons de routes nationales
Campagne 3	--	--	--	29997	16 villes
Campagne 4	--	--	9999	--	15 villes
Campagne 5	8010	5340	8010	--	8 villes
Campagne 6	8010	8010	8010	--	8 villes
Campagne 7	21 900	14 600	--	--	8 villes
Campagne 8	--	--	--	30000	16 villes
Campagne 9	7 758	134	2670	--	4 villes
Total	79 998	40 000	28 689	5 997	--

Tableau 2 : nombre de mesures QoS par type de service

Dans le cadre de l'évaluation de la qualité de service (QoS) et du suivi des indicateurs de performance des réseaux nationaux mobiles de télécommunications, l'ANRT a mis en place un dispositif de suivi de la QoS des réseaux nationaux mobiles de télécommunications. Il se base sur les éléments suivants :

- La continuité de réalisation des campagnes de mesures sur le terrain de la QoS des réseaux et la publication périodique des résultats sur le site web de l'ANRT ;
- l'analyse mensuelle des données transmises par chaque opérateur : données techniques des réseaux mobiles de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> génération (nombre de BTS/Node B, canaux RF et Trafic) et indicateurs de performances (KPI) de ces réseaux (taux de coupure, taux d'échec, etc.)

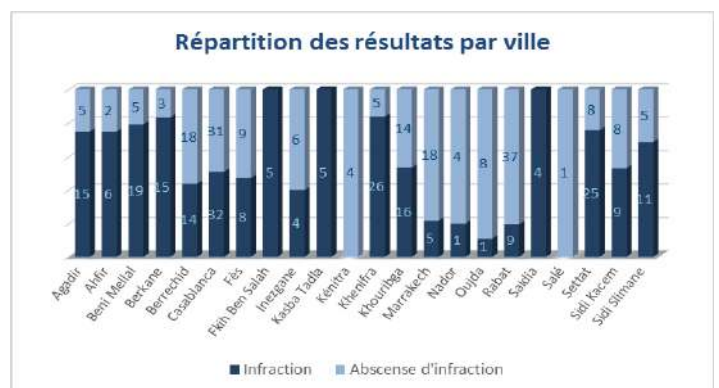
- l'analyse trimestrielle, des données techniques concernant la situation de la QoS d'interconnexion des réseaux mobiles (capacité des faisceaux d'interconnexions, capacité de circuits de signalisations, taux de charges des faisceaux d'interconnexion, etc.)

Par ailleurs, le suivi de la couverture des réseaux mobiles a été mis en place afin de disposer de données actualisées sur la couverture des réseaux mobiles, de compléter le contrôle de la qualité de service (QoS) et le suivi mensuel des indicateurs de performances (KPI), de contrôler les taux de couverture géographique et en population communiqués par les opérateurs ainsi que de vérifier la véracité des informations destinées aux consommateurs sur l'état de la couverture à travers la publication de rapports de couverture. Des mesures de contrôle terrain sont ainsi menés périodiquement pour évaluer la couverture de tous les réseaux mobiles 2G et 3G.

• *Contrôle de commercialisation des équipements de télécommunications*

Ce contrôle porte sur les sociétés qui commercialisent au Maroc les équipements de télécommunications et les installations radioélectriques. Un plan d'actions de contrôle de ces sociétés est établi chaque année. Les contrôles ont deux objectifs essentiels : apprécier le niveau de respect de la réglementation en matière d'importation des équipements de télécommunications et informer sur les procédures d'admission en vigueur et sensibiliser sur le processus d'agrément mis en place par l'ANRT. En 2014, 31 sociétés ont été contrôlées dont la majorité est en situation régulière. Les autres sociétés ont été invitées à régulariser leur situation et ont pris connaissance de la procédure d'agrément en vigueur.

S'agissant du contrôle des prestataires de services à valeur ajoutée, la campagne menée en 2014 a concerné 22 villes au Maroc. Au total, 421 cybers et centres d'appel ont été visités. Ces missions ont permis de constater le faible respect par les fournisseurs de service Internet au public (cybers) de la



réglementation en vigueur et de l'obtention de la déclaration préalable auprès de l'ANRT. La majorité des cybers contrôlés en situation irrégulière ont régularisé leur situation.

Figure 6 : Répartition des résultats par ville

En outre, l'ANRT a contrôlé plusieurs sociétés soupçonnées de détournement du trafic international. Déclenchées suite à des plaintes formulées par les ERPT, les enquêtes ont été menées en collaboration avec le parquet et leurs résultats ont été portés à la connaissance de l'opérateur concerné et des autorités judiciaires compétentes.

#### 4.6 Autorisation des stations radioélectriques et agréments d'équipements

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable. En 2014, plus de 1619 demandes provenant de propriétaires de navires, et plus de 186 demandes pour des aéronefs, ont ainsi été traitées.

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou maritime, ou dans le cadre du service d'amateur, est assujettie à l'obtention de certificats d'opérateur. A cet effet, l'ANRT a organisé en 2014 deux sessions d'examens et délivré près de 40 certificats.

Les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications ainsi que les installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable de l'ANRT. Ce dernier permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques aux spécifications techniques établies sur la base des standards internationaux et des spécificités nationales. Au total, 1280 nouveaux équipements, dont 1144 installations radioélectriques, ont été agréés en 2014.

En ce qui concerne les déclarations de services à valeur ajoutée, 410 nouvelles déclarations ont été enregistrées en 2014, en recul de 14,40% par rapport à l'année précédente. Cette baisse s'explique par la baisse du nombre des cybercafés. Portée par une forte croissance, l'activité des centres d'appel constitue aujourd'hui un secteur clé pour l'économie du Maroc. Au 31 décembre 2014, leur nombre est de 530. Ils sont principalement concentrés à Casablanca, Rabat et Marrakech.

#### 4.7 Systèmes d'Information de l'Agence

Le Système d'Information assure la gestion des différentes composantes du SI de l'ANRT (logiciel, applicatifs, matériels, réseaux, etc.) pour une utilisation optimale. Le projet de classification des actifs informationnels de l'ANRT ainsi que le lancement du projet de mise en place d'une « DataWarhouse », relative aux données du secteur des télécoms, ont été réalisés en 2014. De plus, l'application mobile de l'observatoire en ligne de l'ANRT, relative aux données sur les TIC au Maroc, a été développé sous Android et IOS et est disponible en trois langues : arabe, français et anglais.

#### 4.8 Gestion des noms de domaine « .ma »

Dans le cadre de sa mission de gestion des noms de domaine .ma, l'ANRT a externalisé la gestion technique des noms de domaine auprès de l'opérateur IAM, suite à une consultation lancée par l'agence en 2013. L'ANRT a désigné IAM en tant qu'exploitant chargé de la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une nouvelle plate-forme .ma qui permet la gestion technique et administrative des noms de domaine .ma et des noms de domaine équivalents en langue arabe sous l'extension المغرب. Cette opération entre dans le cadre de la convention de droit commun, conclue entre l'ANRT et IAM le 12 février 2014, pour une durée renouvelable de sept ans.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la nouvelle plate-forme de gestion des noms de domaine .ma, l'ANRT a préparé un projet de décision qui abroge et remplace la décision

n°11-08 portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet .ma. Ce projet de décision a été élaboré sur la base d'un benchmark d'une dizaine de pays, parmi lesquels les Emirats arabes unis, la Tunisie, les Etats-Unis, le Canada, la Suède, la France, la Grande Bretagne et l'Allemagne. L'ANRT a lancé le 17 juin 2014 un appel à commentaires public sur ce projet de décision et a reçu un ensemble de commentaires dont la synthèse a été publiée en juillet 2014. Cette décision a permis d'adapter la gestion des noms de domaine.ma aux pratiques reconnues au niveau international et de pallier aux lacunes constatées.

La commercialisation des noms de domaine .ma est effectuée à travers les prestataires.ma déclarés auprès de l'ANRT en tant que fournisseurs de services à valeur ajoutée. A fin 2014, on compte 28 prestataires. Dans le cadre du projet de mise en place de la nouvelle plate-forme de gestion des noms de domaine .ma, l'agence a tenu avec ces prestataires plusieurs réunions afin de présenter la nouvelle solution ainsi que les nouveaux processus de gestion. Dans ce sens, l'agence procédera ainsi à la conclusion de Convention-Prestataire avec chacun des prestataires .ma.

En plus du domaine .ma, et dans le cadre de la création de nouvelles extensions de pays (ccTLD : country code Top Level Domain) en caractères non latins (arabe, chinois, russe, etc.), l'ANRT a obtenu de l'ICANN<sup>13</sup> la délégation du ccTLD arabe «المغرب». L'agence a depuis reçu plusieurs demandes pour l'enregistrement des noms de domaine en caractères arabes sous l'extension «المغرب». La gestion des noms de domaine sous cette extension est techniquement prise en charge par la nouvelle plate-forme et leur commercialisation sera assurée par les prestataires déclarés auprès de l'ANRT en tant que fournisseurs de services à valeur ajoutée. L'entrée en vigueur de la commercialisation des noms de domaine «المغرب» dépend de la modification de la loi 24-96 ainsi que de la mise à jour de la liste des services à valeur ajoutée et de l'adaptation de la décision de nommage

#### 4.9 Confiance numérique

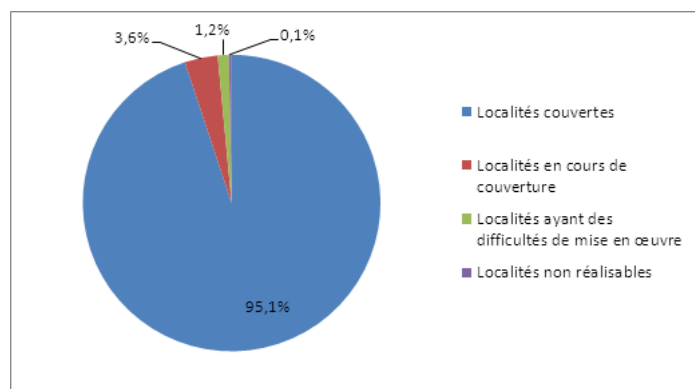
L'ANRT a participé aux séminaires organisés par le Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI) afin de sensibiliser sur les techniques et bonnes pratiques de la sécurité en matière de cybercriminalité. La problématique relative à la protection liée à la preuve électronique et numérique a également été abordée. Concernant la conformité, avec la réglementation en vigueur, des traitements de données à caractère personnel, l'ANRT a accompli les formalités exigées par la loi n° 09-08. En 2014, l'Agence a reçu de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel toutes les autorisations demandées.

13. Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN): Organisation américaine à but non lucratif chargée d'allouer l'espace des adresses de protocole Internet (IP) et d'assurer la coordination et la gestion de l'attribution des noms de domaine de premier niveau pour les codes génériques (gTLD) et les codes nationaux (ccTLD).

## 5. Service universel et réduction de la fracture numérique

### 5.1 PACTE

Le Programme de généralisation de l'Accès aux moyens des Télécommunications (PACTE) vise le déploiement des services de la téléphonie et de l'Internet au niveau des 9 263 localités rurales qualifiées de zones blanches (zones dépourvues de moyens d'accès aux réseaux de télécommunications). Il a été adopté par le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT). Depuis, le CGSUT a affecté la réalisation de ce programme aux opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom, Cimecom et Spacecom. Au cours de la mise en œuvre, ces opérateurs ont rencontré des difficultés, liées notamment à l'acquisition des terrains devant héberger les pylônes et stations de base. Au 31 décembre 2014, et selon les rapports d'exécution des opérateurs concernés, l'état de couverture des localités PACTE est illustré par le schéma suivant :



Le CGSUT a ainsi décidé d'accorder aux opérateurs un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux.

### 5.2 Programme GENIE

Le programme GENIE, composante essentielle de la stratégie nationale « Maroc numérique 2013 », avec son axe infrastructure, couvre près de 10.000 établissements scolaires répartis sur tout le Royaume (en milieu urbain ou suburbain) qui sont ou devront être équipés en environnement multimédia et connectés à Internet. 13000 écoles satellites, en milieu rural, devront être équipées en Valises Multimédia et connectées à l'Internet. L'objectif est de réduire la fracture numérique territoriale.

D'autre part, le programme GENIE, avec ses trois autres axes, formation, ressources numériques et développement des usages, permet de doter en technologies de l'information et de communication 6 millions d'élèves (tous les cycles scolaires), 230.000 enseignants, plus de 10.000 directeurs d'établissement et 3000 inspecteurs. Le pourcentage de la population active utilisant le numérique devrait atteindre 40%, avec 6 millions de personnes utilisant l'Internet et le multimédia,

Les réalisations du programme en 2014 sont résumées ci-dessous « par axe » :

#### 1.-Axe infrastructure

- 87 % des établissements scolaires « urbains et ruraux » ont un environnement multimédia de base.

- 2838 établissements « urbains et ruraux » équipés en salle multimédia (SMM) et valise multimédia (VMM) et connectés à l'Internet avec filtrage.
- 6500 écoles primaires « urbaines et rurales » équipées en valises multimédia.
- 100 écoles primaires « urbaines et rurales » équipées en tableaux blancs interactifs.

#### 2. Axe formation

- 70 % (151 558) du corps pédagogique est formé.
- Création à Rabat du centre Marocco-Coréen de formation en TICE et de ses deux antennes à Dakhla et à Fès.
- Démarrage en juin 2013 du programme de formation certification au profit de l'ensemble du corps pédagogique et administratif (2013-2016).
- Création du 1<sup>er</sup> Massive Open Online Courses GENIE pour la formation en ligne des enseignants.

#### 3. Axe Ressources numériques

- 90 % des ressources numériques, conformes aux programmes scolaires, ont été acquises et distribuées
- Mise en place du Laboratoire national de ressources numériques (LNRN)
- Création du portail TICE ([www.taalimtice.ma](http://www.taalimtice.ma)) qui comprend des ressources numériques indexées selon les programmes scolaires et par niveau.
- Projet TelmidTICE : élaboration d'un concept pour l'apprentissage électronique pour l'élève.

#### 4. Développement des usages

200 ateliers de proximité ont été organisés pour sensibiliser le corps pédagogique sur l'importance des TIC dans l'éducation. Un Observatoire National des Usages des TICe (ONUTICE) a été également mis en ligne au sein du LNRN.

### 5.3 Autres programmes de généralisation des TIC

Lors de ses précédentes réunions, le CGSUT a approuvé la mise en place et le financement, à partir du FSUT, de plusieurs projets visant la généralisation de l'utilisation des TIC (INJAZ, NAFID@, Déploiement de CAC, E-SUP, NET-U, ...).

#### 1. PROGRAMME INJAZ

Ce programme permet aux étudiants du second cycle universitaire, inscrits dans les cycles éligibles, de bénéficier d'un abonnement annuel à Internet mobile et un ordinateur portable ou une tablette, moyennant une subvention dont le montant global (connexion Internet + station de travail) est plafonné à 3600 DH par bénéficiaire.

Ce programme a été lancé en 2009 et a permis de couvrir, jusqu'à fin 2014, près de 106.000 bénéficiaires dont près de 18.000 au titre de l'année universitaire 2013/2014, soit un taux de satisfaction de près de 84% parmi les étudiants éligibles.

## 2. PROGRAMME DE MISE EN PLACE DES CENTRES D'ACCÈS COMMUNAUTAIRE (CAC)

La 1<sup>ère</sup> phase de ce programme a visé la mise en place de CAC dans des maisons de jeunes et des foyers de filles pour l'accès à Internet et à la téléphonie. A fin 2014, 50 CAC étaient déjà déployés et majoritairement opérationnels ; 25 autres étaient en cours d'installation.

## 3. PROGRAMMES E-SUP ET NET-U

Ces programmes concernent l'enseignement supérieur et visent :

- Pour E-SUP, la généralisation des TIC dans l'enseignement supérieur, à l'instar du programme GENIE pour l'éducation nationale ;
- Pour NET-U, à doter les universités et les campus universitaires de connexions Wi-Fi à Internet et aux réseaux universitaires.

Ces deux programmes sont en cours de finalisation et leur réalisation effective devrait être lancée en 2016.

## 6. Formation et recherche

### 6.1 INPT

L'Institut national des postes et télécommunications (INPT) est une grande école publique d'ingénieurs fondée en 1961. Elle forme des ingénieurs et cadres supérieurs dans le domaine des télécoms et des technologies de l'information. L'INPT s'investit également dans le domaine de la recherche scientifique et de la formation continue. Depuis 2008, l'Institut est membre de la Conférence des grandes écoles françaises (CGE).

L'INPT a adopté en 2014 une approche pédagogique par compétences orientée vers la mise en situation, l'inculcation des valeurs de citoyenneté et l'apprentissage par la vie associative. L'objectif principal de cette approche est de renforcer le développement personnel des élèves ingénieurs, le savoir-être et le savoir-vivre dans la formation d'ingénieurs polyvalents et entrepreneurs. Pour cela, l'INPT a révisé ses programmes de formation pour offrir aux 650 élèves ingénieurs trois filières indépendantes caractérisées par la diversification du cursus de formation autour de l'ingénierie informatique et l'ingénierie en Management des technologies de l'information. Ces deux nouvelles filières viennent en complément de la filière « ingénierie des télécoms ». L'INPT dispense trois filières : Ingénierie des Télécommunications, Ingénierie Informatique et Ingénierie du Management des Technologies de l'Information

• *Promotion de la R&D en Télécommunications et Technologies de l'Information*

L'INPT dispose d'une structure dédiée à la recherche et développement adossée au laboratoire de recherche en systèmes de télécommunication, réseaux et services (STRS). Ce dernier héberge six équipes de recherche composées d'enseignants chercheurs et des thésards. Les activités de recherche des équipes comprennent les travaux de recherche menés au niveau du laboratoire et les projets contractuels menés en partenariat avec les opérateurs. L'objectif est de répondre à des besoins réels en termes de recherche scientifique. De plus, l'INPT dispose depuis 2012, d'un centre d'études doctorales en télécoms et technologies de l'information (CEDOC 2TI).

142 thésards sont répartis entre les différentes équipes de recherche.

Par ailleurs, 31 partenariats universitaires et 11 socioprofessionnels ont été signés en 2014.

### 6.2 Soft Centre

Le Soft Centre est un centre de développement logiciel pour les acteurs du secteur de l'industrie des technologies de l'information (nationaux et internationaux) dans le but de leur permettre de produire des logiciels innovants en faisant appel aux compétences de recherche dans les universités et les écoles d'ingénieurs. En 2014, le Soft Centre a fédéré 54 ressources universitaires de 14 établissements pour la réalisation de 11 solutions logicielles innovantes pour le compte de 9 opérateurs technologiques, nationaux et internationaux, tels que :

- Involys : applications mobiles Market et Vectis, amélioration de la génération des états de reporting d'une base de données ;
- ScreenDy : framework de développement d'applications mobiles en mode multi-plateformes ;
- BRAMS : annuaire et industrialisation de connecteur de webservices ;
- Thalès Alenia Space : orchestration de calcul d'images satellite sous HTCondor, outil de visualisation des impacts des défauts d'une transmission satellite simulée sur les flux vidéo.

Cette approche a permis de faire émerger des solutions innovantes dans le domaine du mobile.

En outre, le Soft Centre, via son "Skill Center for Mobile Applications", a permis l'aboutissement de projets R&D, tenant compte des attentes, en termes d'innovation logicielle, des entreprises publiques et privées nationales, en fédérant les opérateurs IT privés nationaux, notamment les Start-ups / TPE exerçant dans le segment du développement des applications mobiles, et en mobilisant des compétences universitaires de recherche logicielle (Universités et Ecoles d'ingénieurs). Ainsi, des projets pour des applications de nomadisme, de systèmes embarqués, de dématérialisation, de gestion des données/système d'information géographique ont été identifiés : 8 donneurs d'ordres (dont des Banques marocaines) pour la rédaction de leurs cahiers des charges pour la réalisation de 7 applications mobiles.

Enfin, le Soft Centre a finalisé un rapprochement entre les industriels du secteur IT et l'école de recherche doctorale de l'INPT, via une opération pilote, dans le cadre de 5 sujets de recherche appliqués et prospectifs, dans le domaine du logiciel (Traitement du signal, applications mobiles et Big data), avec des opérateurs IT privés.

## 7. Coopération internationale

A travers ses actions de coopération internationale, l'ANRT suit activement les évolutions du secteur des télécommunications, des TIC et du cadre réglementaire les régissant. Elle participe aux événements organisés par les institutions spécialisées et partage son expérience avec les autorités de régulation et les organisations internationales. Membre de plusieurs instances régionales et internationales, l'ANRT participe également, de manière régulière, à des rencontres de travail, de concertation et de partage

d'expériences aux côtés de plusieurs régulateurs et opérateurs télécoms dans le monde.

En tant que membre de l'UIT, l'ANRT a participé à la Conférence Mondiale de Développement des Télécommunications et la Conférence de Plénipotentiaires (20 octobre au 7 novembre 2014, en Corée du Sud). La Déclaration de Dubaï adoptée lors de la Conférence Mondiale de Développement des Télécommunications, organisée par l'UIT en mars-avril 2014 à Dubaï, a renforcé l'appui politique en faveur de la mission de développement et des objectifs stratégiques de l'UIT.

Lors de la Conférence des plénipotentiaires, qui se réunit tous les quatre ans pour définir les orientations stratégiques de l'UIT et déterminer ses activités, le Maroc a été réélu membre du Conseil de l'UIT de 2015 à 2018. Cette réélection confirme le soutien et l'appui de la communauté internationale aux différents chantiers menés par le Maroc dans le secteur des télécommunications. Le Maroc a, en outre, été réélu en la personne de Monsieur Mustapha Bessi, chef de la division de la gestion du spectre des fréquences à l'ANRT, membre du Comité du Règlement des Radiocommunications de l'UIT. Ce Comité, composé de 12 experts représentant les différentes régions du monde, traite des questions importantes du secteur des radiocommunications au sein de l'UIT. Cette Conférence a traité de plusieurs questions importantes telles que l'adoption d'une Constitution stable pour l'Union, l'examen du Règlement des télécommunications internationales, le rôle de l'UIT dans les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, ainsi que le rôle de l'UIT dans la surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux.

A l'invitation de l'ANRT, le Réseau francophone de la régulation des télécommunications (FRATEL) a tenu, les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014 à Marrakech, sa 12<sup>ème</sup> réunion annuelle sous le thème « Quelles fréquences et quelle gestion du spectre pour répondre aux besoins de demain pour le secteur des communications électroniques ? ». Près de 130 participants, dont une vingtaine de dirigeants d'autorités de régulation membres du réseau, ont pris part à cet événement au cours duquel l'ANRT a mis en œuvre les termes de la décision adoptée par son Conseil d'administration relative à la prise en charge de certaines délégations de régulateurs africains ayant participé à la réunion. L'ANRT assurera la présidence du réseau FRATEL en 2016.

Sur le plan de la coopération bilatérale, l'ANRT a accueilli plusieurs délégations de régulateurs africains venues s'enquérir de l'expérience de l'agence en matière de régulation du secteur des télécommunications. L'ANRT a ainsi accueilli 8 délégations représentant les autorités de régulation de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Centrafrique, du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, soit un total de 35 cadres et responsables.

Par ailleurs, l'ANRT a conclu plusieurs conventions et accords de coopération dans le domaine de la régulation des télécommunications avec plusieurs de ses homologues étrangers, notamment de l'Afrique Subsaharienne. En 2014, l'ANRT a signé un protocole d'accord de coopération avec l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP) et reconduit des accords de coopération conclus en 2008 avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) de

la République du Bénin et en 2010 avec l'ICTA (Information and Communication Technologies Authority) de Turquie.

## 8. Perspectives

Des chantiers structurants sont au programme en 2015. L'Agence finalisera le processus d'attribution des licences mobiles de 4<sup>ème</sup> génération, un élément majeur du Plan national de développement du haut et du très haut débit auquel l'ANRT accorde un intérêt particulier.

2015 sera également l'année de l'approbation, par le Conseil d'Administration, de la Note d'Orientations Générales (NOG) pour la période 2014-2018. Cette dernière traduit la vision de l'Agence en vue du développement du secteur des télécommunications.

Par ailleurs, un certain nombre d'études et enquêtes seront lancées. Une étude sur le marché B2B sera réalisée afin de cerner ce segment, identifier ses contraintes et proposer les actions et leviers d'amélioration à mettre en œuvre. Une autre étude sur la valeur économique des fréquences au Maroc est inscrite sur l'agenda 2015. Elle apportera une analyse des redevances de fréquences appliquées par type de service et par bande de fréquences ainsi que des recommandations et révisions éventuelles des textes en vigueur.

Au programme également des douze prochains mois la refonte de la plate-forme technique de gestion des noms de domaine .ma et l'approbation des offres tarifaires. 2015 verra de plus le recours, par les opérateurs alternatifs, au dégroupage de la boucle et sous-boucle locale de l'opérateur historique Itissalat Al-Maghrib ainsi qu'à son génie civil.

Sur le plan réglementaire, l'ANRT préparera, avant la fin de l'année, tous les textes d'application en prévision de l'adoption par le parlement du projet de loi n°121-12. Celui-ci modifie et complète la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

Côté formation, l'INPT poursuivra sa démarche d'ouverture sur les entreprises et organismes publics nationaux. L'Institut signera des conventions socio-économiques, notamment avec la Fédération marocaine des technologies de l'information, des télécommunications et de l'offshoring (APEBI) et la CGEM. En vue de diversifier ses domaines d'activité, l'école lancera de nouvelles formations adaptées au marché de l'emploi. Un Master en Cybersécurité et un diplôme sur l'Economie Numérique seront proposés au cours de l'année. Dans le cadre de partenariats Sud-Sud avec les acteurs économiques et académiques de l'Afrique subsaharienne, l'INPT lancera à l'attention de cadres africains, une formation diplômante de deux ans, dans le cadre du cycle ingénieur. Cette action sera appuyée par l'Agence Marocaine de la Coopération Internationale (AMCI). Enfin, l'Institut adhérera au réseau mondial Global Universities Partnership on Environment and Sustainability du programme des Nations Unies pour l'environnement. Une adhésion en phase avec sa politique en matière de développement durable de l'établissement.

L'ANRT poursuivra par ailleurs ses missions traditionnelles de régulation et de contrôle de la qualité des services. L'intérêt du consommateur restera bien entendu au cœur de nos actions et préoccupations.

\*

\* \*

## ANNEXE

**Textes législatifs et réglementaires du secteur adoptés en 2014**

Au cours de l'année, l'ANRT a procédé, après information de son conseil d'administration, à la modification de plusieurs cahiers des charges des opérateurs de télécommunications. Les décrets suivants, portant prorogation de la durée des licences accordées aux opérateurs titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellite de type GMPCS et aux opérateurs 3RP, ont été adoptés et publiés au *Bulletin Officiel* du Royaume :

- Décret n°2-14-66 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence accordée à la société «EuropeanDatacom Maghreb S.A.».
- Décret n°2-14-67 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence accordée à la société «SOREMAR S.A.R.L.».
- Décret n°2-14-68 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence accordée à la société «MORATEL S.A.».
- Décret n°2-14-69 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant renouvellement de la licence accordée à la société «EuropeanDatacom Maghreb S.A.».

De même qu'un décret portant changement de la dénomination de la société Globalstar North Africa S.A, qui devient Al HOURRIA TELECOM S.A, a été adopté et publié au *Bulletin Officiel* du 19 juin 2014.

Par ailleurs, trois décrets ont été adoptés et publiés au «*Bulletin officiel*» en vue de supprimer la partie variable de la contribution financière que payaient les opérateurs titulaires de licences par satellite de type VSAT, en l'occurrence les opérateurs Gulfsat Maghreb, Cimecom SA et SpaceCom. Enfin, l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique portant approbation du cahier des normes pédagogiques nationales pour le cycle d'ingénieurs de l'INPT, a été publié au *Bulletin officiel* du 18 août 2014.

**En ce qui concerne les décisions réglementaires adoptées par l'ANRT en 2014, il y a lieu de citer :**

- La décision ANRT/DG/n°03/2014 du 31 janvier 2014 modifiant la décision ANRT/DG/n°13/13 du 8 novembre 2013 relative à l'identification des abonnés mobiles 2G et 3G au Maroc.
- La décision n°04/2014 du 17 février 2014 fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.
- La décision ANRT/DG/n°06/2014 du 16 avril 2014 portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités opérationnelles, tarifaires et conventionnelles de partage et de mutualisation des infrastructures des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH).

- La décision ANRT/DG/n°08/2014 du 20 mai 2014 consacrant la solution à l'amiable du litige opposant WANA à Itissalat Al-Maghrib (IAM) au sujet de la mise en œuvre opérationnelle, technique et conventionnelle du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM dans des conditions concurrentielles loyales.
- La décision du comité de gestion de l'ANRT n°09/14 du 19 mai 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'Itissalat Al-Maghrib et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes.
- La décision du comité de gestion de l'ANRT n°10/14 en date du 17 juin 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'Itissalat Al-Maghrib (IAM) et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes.
- La décision du comité de gestion de l'ANRT n°11/14 en date du 11 juillet 2014 portant sur la requête de saisine de Médi Telecom à l'encontre d'IAM au sujet des conditions financières et opérationnelles de l'offre des Liaisons louées d'aboutement (LLA) d'IAM.
- La décision ANRT/DG/N°12/14 du 21 novembre 2014 relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet « .ma ».
- La décision ANRT/DG/N°13/14 du 24 novembre 2014 fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2015, 2016 et 2017.
- La décision ANRT/DG/N°14/14 du 9 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'Itissalat Al-Maghrib.
- La décision ANRT/DG/N°15/14 du 12 décembre 2014 modifiant et complétant la décision ANRT/DG/N°14/14 du 9 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'Itissalat Al-Maghrib.
- La décision ANRT/DG/N°16/14 du 22 décembre 2014 désignant pour l'année 2015 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.
- La décision ANRT/DG/N°17/14 du 22 décembre 2014 fixant pour l'année 2015, les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.
- La décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «*Bulletin officiel*» n° 6411 du 26 moharrem 1437 (9 novembre 2015).

**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental  
sur la saisine relative au projet de loi n°80-14 relatif  
aux établissements touristiques et aux autres formes  
d'hébergement touristique**

**Contexte de la saisine**

Le Conseil Economique, Social et Environnemental a été saisi par le Président de la Chambre des conseillers, en date du 14 avril 2015, afin qu'il émette un avis sur le projet de loi n°80-14 relatif aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique.

A ce jour, l'hébergement touristique au Maroc est une activité réglementée et par conséquent, l'ouverture, l'activité et le classement d'un établissement d'hébergement touristique doivent respecter un nombre de conditions et de démarches, édictées notamment par la loi n°61-00 portant statut des établissements touristiques.

Cependant, la lecture du périmètre de classement en vigueur est à revoir, dans un contexte marqué par une forte évolution de l'offre touristique :

- une forte augmentation du nombre de lits classés avec un passage de 95.000 lits en 2000 à 216.000 lits en 2014, soit une augmentation de 118% ;
- des concepts de plus en plus diversifiés, avec le développement de concepts d'hébergement innovants, non couverts par le périmètre actuel.

mais également de l'environnement touristique :

- une concurrence accrue, notamment dans le pourtour méditerranéen ;
- des clients de plus en plus informés et exigeants, qu'ils soient locaux ou internationaux ;
- une forte évolution technologique durant les dix dernières années.

Par la revue de la réglementation en matière de classement hôtelier, le projet de loi actuel constitue donc une opportunité pour :

- améliorer la qualité au sein des établissements d'hébergement touristique ;
- adapter le système de classement à l'évolution et à la diversification de l'offre en hébergement touristique ;
- encourager l'investissement au niveau des établissements touristiques à travers la simplification et la modernisation des procédures administratives ;
- consacrer et mettre en œuvre de nouveaux principes de gouvernance et de gestion dans le secteur en tenant compte des nouvelles exigences écologiques et énergétiques, pour un tourisme durable et respectueux des normes internationales en matière d'environnement.

**Exposé général de l'avis du CESE**

Le Conseil Economique, Social et Environnemental a été saisi par le Président de la Chambre des conseillers, en date du 14 avril 2015, afin qu'il émette un avis sur le projet de loi

n°80-14 relatif aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du conseil a confié cette saisine à la Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques.

Lors de sa 50<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 28 mai 2015, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité le présent avis.

Le projet de réforme de la réglementation liée aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique constitue une avancée en faveur d'une gestion efficiente et pérenne du secteur, articulée sur l'ambition d'installer une réelle culture de la qualité au sein de ces établissements. La revue de la réglementation en matière de classement hôtelier est en effet cruciale pour accompagner le développement économique et social du pays : un secteur porteur de l'économie marocaine, à l'origine de 5% de l'emploi dans l'ensemble de l'économie en 2014 et dont les recettes représentent 7% du PIB. La gestion desdits établissements doit s'inscrire dans la stratégie touristique nationale Vision 2020, avec une prise en compte des enjeux environnementaux liés à la préservation des milieux naturels et du cadre de vie des populations et à l'encouragement d'un tourisme durable, le plus respectueux de l'environnement et des ressources naturelles.

Dans l'ensemble, le projet de loi introduit des pratiques vertueuses pour le secteur, mais certains éléments de fragilité nécessitent d'être levés :

<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmonisation et mise en place d'un texte unique pour toutes les formes d'établissements touristiques;</li> <li>• Introduction de la notion de classement pour des formes nouvelles d'établissements touristiques (gîtes, maison d'hôtes, riad...);</li> <li>• Introduction de nouveaux critères qualitatifs dans le système de classement en vue de renforcer les standards de qualité ;</li> <li>• Réforme réalisée en concertation avec les professionnels et avec l'implication de l'Organisation Mondiale du Tourisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés de mise en œuvre et absence des mécanismes d'accompagnement appropriés ;</li> <li>• Faiblesse de la prise en compte des normes environnementales ;</li> <li>• Faible prise en compte par le projet de loi des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et culturels du tourisme et de l'hôtellerie ;</li> <li>• Faiblesse du traitement du volet relatif aux ressources humaines dans le texte ;</li> <li>• Absence de traitement du volet financier, notamment en ce qui concerne la problématique de la tarification et le service hôtelier correspondant ;</li> <li>• Absence d'un RGC spécifique aux métiers de l'hébergement ;</li> <li>• Réforme réalisée selon une approche intégrant peu ou pas les syndicats et les consommateurs.</li> </ul>

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>Encadrement du secteur favorable à sa professionnalisation ;</li> <li>La réglementation du secteur et le renforcement des contrôles sont une opportunité pour lutter contre l'informel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-disponibilité des textes d'application de la loi sur des éléments essentiels (26 points en tout), renforcée par la multiplicité des références à d'autres réglementaires (aménagement du territoire...);</li> <li>Risque d'incapacité pour les professionnels à s'aligner sur les dispositions prévues, avec une phase transitoire de deux ans, en l'absence de mesures d'accompagnement ;</li> <li>Nécessité de disponibilité des capacités humaines et outils de contrôle, au niveau national et local.</li> </ul>

Partant de ce constat, et des expériences passées de réforme du secteur, l'avis du CESE s'est concentré sur quatre aspects jugés essentiels :

- **Des recommandations générales**, liées à l'intégration d'un exposé des motifs et de mesures de garantie de l'effectivité de la loi.
- **Des recommandations liées à des enjeux d'opérationnalité**, consistant principalement en la réorganisation de la classification hôtelière selon un système bipartite où les normes et règles seraient définies par l'Etat et les professionnels du secteur, tandis que le classement des établissements (notation relative au nombre d'étoiles et son suivi) serait confié à des organismes externes, sur base d'une liste de prestataires habilités par l'Etat et les professionnels du secteur. Mettre la satisfaction du client, national et international, au cœur du dispositif réglementaire par l'introduction de normes qualitatives transversales est également considérée.
- **Des recommandations liées à un enjeu économique de professionnalisation et de structuration du secteur**, renvoyant notamment à une logique de rationalisation de la gestion du secteur.
- **Des recommandations répondant à des enjeux sociaux et environnementaux**, visant principalement l'amélioration des conditions de travail dans le secteur ainsi que le renforcement des bonnes pratiques en matière de durabilité et de respect de l'environnement.

## I. Bilan et enjeux de l'activité des établissements touristiques

### A. Stratégie touristique nationale : des avancées notables et des gaps à rattraper

Le CESE n'a pas pour ambition de réaliser une évaluation des stratégies touristiques 2010 & 2020, mais s'attache à donner un aperçu succinct des grandes réalisations et contraintes des dites stratégies.

A l'échelle mondiale, le Maroc poursuit la mise en œuvre de la stratégie de développement de son secteur touristique qui confirme sa résilience face aux chocs externes liés, notamment, à l'instabilité que connaît la région. Le secteur du tourisme revêt en effet une importance particulière sur le plan macroéconomique, dont les recettes représentent 7% du PIB et à l'origine de près de 5% de l'emploi dans l'ensemble de l'économie en 2014.

### Réalizations de la « Vision 2010 » : des objectifs partiellement atteints

Pour la promotion de son tourisme, le Maroc s'est doté d'une vision touristique à horizon 2010, se traduisant par la mise en place d'une politique de développement du secteur fondée sur la création d'une dynamique de croissance durable et intégrée. Plusieurs chantiers visant la dynamisation de l'activité touristique du pays ont été mis en place et ont porté essentiellement sur : la diversification des produits, la libéralisation du marché aérien, l'instauration d'une nouvelle image du Maroc grâce à la mise en place de nouveaux procédés de marketing et le lancement du chantier de la formation du capital humain.

En termes de résultats, le Maroc a enregistré de manière effective l'entrée de 9,3 millions de visiteurs à fin 2010, rapporté un objectif de 10 millions de touristes escomptés. A propos de la contribution du tourisme dans les recettes en devises, le secteur a drainé près de 441 milliards de dirhams entre les années 2000 et 2010, mobilisant ainsi plus de 80% des fonds attendus. Si le Plan Azur a représenté une vision dynamique, il été néanmoins retardé par la crise financière internationale, les années 2008 et 2009 ayant impactées négativement l'activité touristique nationale, limitant ainsi les perspectives touristiques des principaux pays émetteurs de touristes vers le Maroc (Espagne, France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie...). A noter que ledit Plan n'a réalisé que 8% de ses objectifs en termes d'investissements.

Par ailleurs, l'offre touristique marocaine est restée peu diversifiée, du fait qu'elle repose essentiellement sur quatre villes ayant des capacités d'hébergement importantes, à savoir : Marrakech, Agadir, Casablanca et Tanger.

Toutefois, le secteur du tourisme a enregistré, dans le cadre de la « vision 2010 », une mutation considérable de l'industrie touristique du Royaume, en marquant une nette amélioration sur le plan qualitatif et quantitatif en comparaison à l'année 2001, même si les objectifs initialement escomptés n'ont été que partiellement atteints.

Tableau 1 : Réalisations, prévisions et objectifs de la Vision 2010

	2001	2010	Vision 2010	% de réalisation
<b>Arrivées de touristes aux frontières</b> (en millions, MRE inclus)	4,4	9,3	10	93%
<b>Recettes touristiques cumulées</b> (en milliards de MAD, année 2000 comme année de référence)	51	465	480	97%
<b>Capacités litières</b> (en milliers de lits)	97	180	230	78%
<b>Nuitées des touristes</b> (en millions, touristes internationaux et domestiques)	12,7	18,5	50	37%
<b>Contribution du tourisme au PIB Marocain</b> (en % du PIB, part directe et indirecte)	6,1%	8%	20%	40%

### Perspectives de développement du tourisme : « Vision 2020 »

S'inscrivant dans la continuité de la vision 2010, la nouvelle « Vision 2020 » aspire à hisser le Maroc parmi les 20 premières destinations mondiales et a pour objectif principal de doubler le nombre de voyageurs d'ici 2020. En termes de recettes, les fonds à générer du tourisme de 2010 à 2020 s'élèveraient à 140 milliards de dirhams, affichant ainsi une croissance annuelle de 9,6%.

Parmi les orientations majeures de la « Vision 2020 », la diversification des produits et des destinations à la disposition des touristes, encourageant la mise en valeur de l'ensemble des ressources naturelles dont dispose le pays tout en les préservant, en veillant au respect de l'authenticité socioculturelle des communautés d'accueil.

En termes de gouvernance, quinze contrats-programmes régionaux ont été signés et ce, dans un cadre consensuel rassemblant les autorités touristiques et les acteurs locaux. En revanche, la Haute Autorité du Tourisme et les Agences du Développement Touristique (ADT), outils de gouvernance de la stratégie touristique « Vision 2020 » n'ont toujours pas été créés. Les agences de développement touristique devraient être créées progressivement dans les 8 territoires touristiques pour garantir la réussite des stratégies territoriales et de la politique touristique régionale.

Concernant les efforts fournis en matière de promotion de la destination, l'Office National Marocain du Tourisme (ONMT) a poursuivi ses campagnes de relations publiques en participant à différentes expositions et manifestations touristiques dans les principaux pays émetteurs, tout en prospectant de nouveaux marchés, notamment, l'Inde et l'Afrique subsaharienne. Les recettes de la taxe de promotion touristique seraient de nature à conforter les efforts programmés pour l'amélioration de l'attractivité du Maroc, notamment le projet de développement d'une « Marque Maroc » permettant une promotion unifiée et concertée de l'image du Maroc à l'international.

Par ailleurs, plusieurs actions ont œuvré pour la consolidation de la connectivité aérienne du Maroc. Il s'agit, notamment, de la signature de l'ONMT, en juin 2014, d'une convention de partenariat avec la compagnie Transavia (filiale d'Air France-KLM) qui s'engage à renforcer ses vols directs vers le pays. De son côté et parallèlement au développement des liaisons aériennes avec les principaux marchés émetteurs et émergents. (ouverture de nouvelles liaisons avec le Brésil et les Iles Canaries, renforcement des fréquences de vol ...), la RAM a procédé, au cours de l'année 2014, à l'ouverture de plusieurs lignes aériennes internes. Il convient, cependant, de signaler que ces efforts devraient être consolidés pour combler le besoin de connexion aérienne pour la réalisation des objectifs de la vision 2020, estimé entre 1032 à 1079 fréquences hebdomadaires (Souss-Sahara Atlantique/Grand Sud Atlantique (30,8%), Cap Nord (17,5%), Maroc Centre (15,7%), Atlas et Vallée (15,5%) et Marrakech Atlantique (14%).

Tableau 2 : Principaux indicateurs de la Vision 2020

	2010	2015	2020
<b>Capacité litière</b> (En nombre de lits)	178 000	256 400	372 300
<b>Nombre de touristes non-résidents</b> (En milliers)	9 200	13 711	20 000
<b>Nombre de voyages domestiques</b> (Séjours dans les EHTC, en milliers)	1 850	3 930	5 752
<b>Recettes touristiques des non-résidents</b> (En millions de DH)	56 000	85 000	138 000
<b>PIB touristique direct</b> (En millions de DH)	59 900	93 493	148 518
<b>Emplois générés directement par l'activité touristique</b>	449 283	645 147	914 706

Tableau 3 : Présentation des objectifs et résultats de mi-parcours (2015) de la vision 2020 à fin 2013

	Realisations 2013	Objectif à 2015	Objectif à 2020	TCAM
	2011	2013	2015	2020
<b>APF 2013</b>	10,04 millions	13,7 millions	20 millions	(2011-2020) : 8% (2011-2013) : 3% (2014-2020) : 10%
<b>Tourisme interne (séjours dans les EHTC) 2013</b>	2,4 Millions	3,9 Millions	5,7 Millions	(2011-2020) : 11 % (2011-2013) : 5 % (2014-2020) : 13 %
<b>Recettes 2013</b>	58 MMDH	85 MMDH	138 MMDH	(2011-2020) : 9% (2011-2013) : -1 % (2014-2020) : 13%
<b>Classement</b>	27 <sup>ème</sup> position	n.d	20 premières destinations	
<b>Capacité additionnelle 2011-2013</b>	30 942 lits *	72 400 43%	200 000 15%	(2011-2020) : 9% (2011-2013) : 4% (2013-2020) : 9%
<b>Capacité totale 2013</b>	207 572 lits	256 400 81%	372 300 56%	
<b>Emplois additionnels 2011-2013</b>	50 000	195 000 26%	470 000 11%	(2011-2020) : 8% (2011-2013) : 4% (2013-2020) : 9%
<b>Formation</b>	38 687 **		130 000 30%	(2011-2020) : 13 000/an (2011-2013) : 12 900/an (2014-2020) : 13 000/an

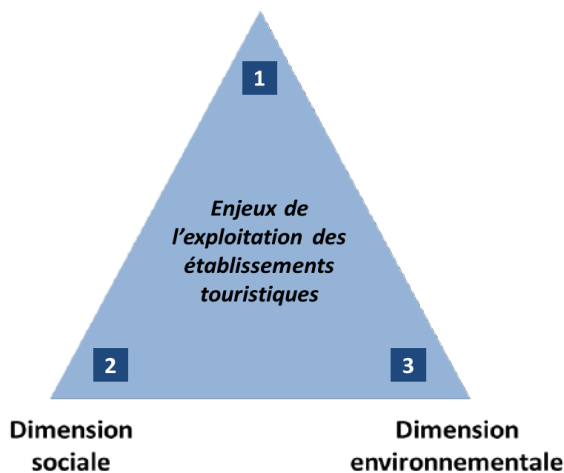
\* Solde net (ouvertures - fermetures)  
\*\* Dont environ 6 300 formés par les établissements relevant du MT(ISIT + EFHT)

## B. Une dynamisation confirmée du secteur touristique et des marges importantes à exploiter

La priorité donnée à la politique nationale des grands chantiers et infrastructures et l'importance du secteur du tourisme dans l'économie nationale rendent le chantier de révision de la réglementation en matière de classement hôtelier critique pour le

développement socio-économique du pays. A noter que ce projet de refonte doit de fait s'inscrire dans l'ambition de la stratégie touristique 2020, pour promouvoir un tourisme responsable, qui accélère le développement économique du pays sans pour autant dénaturer son patrimoine naturel et culturel, d'autant plus qu'il se trouve à l'intersection de plusieurs dimensions :

### Dimension économique



- 1 Stratégie économique du pays centrée sur le secteur du tourisme comme l'un des principaux facteurs de développement, à forts impacts sur le PIB, les infrastructures, l'image et le rayonnement du pays à l'international...
- 2 Les établissements touristiques et établissements assimilés sont générateurs de revenus et d'emplois, avec un impact fort sur l'environnement global et le niveau de vie des populations.
- 3 L'exploitation des établissements touristiques et établissements assimilés a une dimension écologique incontestable par l'impact de leur implantation sur l'environnement (impacts en matière d'eau, de consommation voire d'épuisement des ressources...).

Si l'impact de l'activité des établissements touristiques sur ces différentes dimensions est mesurable, les chiffres présentés ci-dessous ne tiennent évidemment pas compte de la part de l'informel dans le secteur, et dont le manque à gagner fiscal pourrait être estimé à 1,2 milliards de DH.

Le tourisme représente un levier considérable pour l'accélération de la croissance socio-économique. Il impacte pratiquement tous les domaines de l'activité économique du Maroc et exerce ainsi une grande influence sur les autres secteurs de l'économie :

### Deuxième contributeur au PIB national et deuxième créateur d'emplois

Le tourisme compte parmi les secteurs contributeurs à la création de richesses et à la diminution du chômage et de la pauvreté avec une demande touristique globale représentant environ 12% du PIB. Le secteur est également un excellent pourvoyeur en emplois avec 505 000 emplois directs qui correspondent à près de 5% de l'emploi dans l'ensemble de l'économie.

### Contributeur important à la balance des paiements

Le tourisme détient une place importante en tant que source génératrice de devises du Royaume à côté des transferts des marocains résidents à l'étranger. En effet, les recettes générées par les non-résidents ayant séjourné au Maroc avoisinent en 2014 (hors transport international) les 57,2 milliards de dirhams. Ces recettes en devises représentent près de 29% des exportations des biens et services et le solde de la balance des voyages a couvert 24% du déficit de la balance commerciale en 2014.

### Le tourisme international en pleine évolution au Maroc

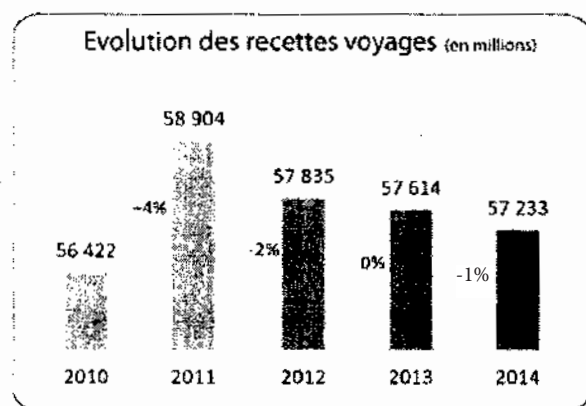
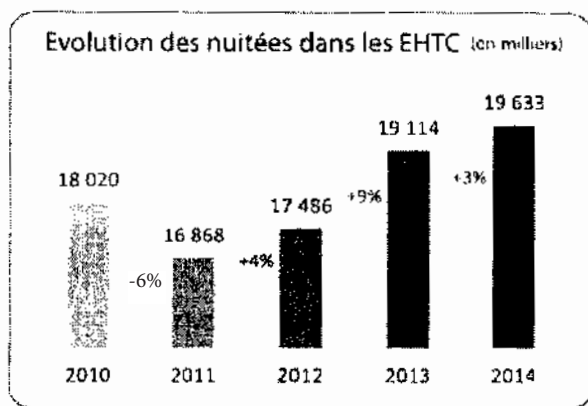
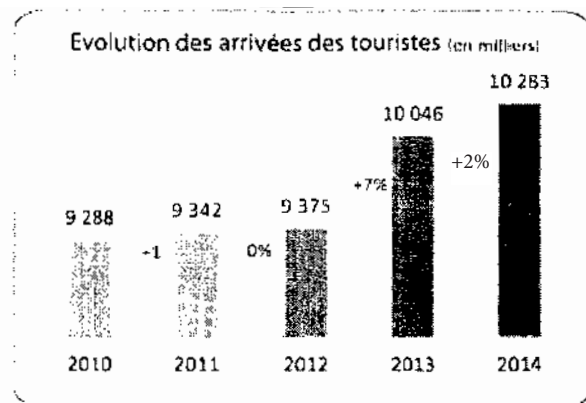
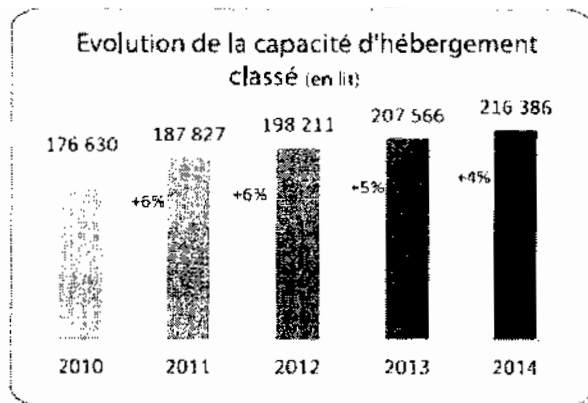
L'année 2014 s'est achevée sur une note positive avec 10,3 millions de touristes étrangers soit une progression de +2,4% par rapport à 2013. Au cours de la même année, les nuitées réalisées par les touristes étrangers de séjour ont atteint le chiffre de 19,6 millions, en variation de 3% par rapport à 2013.

### Des capacités en développement

A fin 2014, la capacité litière classée a atteint plus de 216 386 lits en progression de près de 8 820 lits supplémentaires, soit une variation de 4% par rapport à 2013. Les hôtels 3\*, 4\*, 5\* et les hôtels clubs constituant 61% du total du parc de l'hébergement touristique classé.

A noter que les destinations de Marrakech et d'Agadir détiennent plus de 46% de l'ensemble de la capacité d'hébergement du pays.

Le Maroc a donc fait du tourisme une priorité nationale. Les efforts réalisés au cours de cette dernière décennie en matière de promotion des produits touristiques, de dynamisation de l'investissement touristique et de libéralisation du transport aérien ont eu des retombées positives sur les performances de ce secteur. En effet et en dépit d'une concurrence de plus en plus rude au niveau du pourtour méditerranéen (Turquie, Tunisie...), un ensemble d'indicateurs de performance témoigne du dynamisme de l'activité touristique dont il convient de citer des évolutions globalement favorables :



## II. L'évolution historique de la réglementation du secteur

### A. Les enjeux de la réglementation liée aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique

Légiférer sur les établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique renvoie aux enjeux suivants :

- Enjeux liés aux ressources humaines comme étant au cœur de l'amélioration de la qualité des prestations touristiques, adaptées à une demande touristique de plus en plus exigeante ;
- Favorisation d'un secteur socialement responsable s'intégrant dans les écosystèmes locaux ;
- Préservation des milieux naturels et du cadre de vie des populations riveraines, si ce n'est l'améliorer par le désenclavement, la création de richesses locales...;
- Encouragement d'un tourisme durable, le plus respectueux de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Prise en compte de l'importance des nouvelles technologies en tant que plateforme servant à l'évaluation / classement des structures hôtelières ;

### B. Le cadre actuel

Les établissements touristiques sont régis par la loi n°61-00 portant statut des établissements touristiques :

La loi n°61-00 définit l'établissement d'hébergement touristique et en dénombre 13 types d'établissements d'hébergement touristique (hôtels, hôtels-clubs, motels, maisons d'hôtes, résidences hôtelières, etc.). Elle instaure l'obligation d'un

« classement » et détaille les sanctions à appliquer en cas de non-respect des procédures administratives.

#### - Système de classement en vigueur et périmètre de classement

Le périmètre de classement définit les formes d'établissements touristiques couverts par le système de classement. La lecture de ce périmètre de classement en vigueur fait ressortir les constats suivants :

- Un nombre important de types d'hébergement, sans pour autant couvrir certains concepts phares (Riads, Kasbah...);
- Peu d'adaptation de certains types d'hébergement prévus par le périmètre actuel à l'évolution du marché (pensions, motels, etc.);
- Développement de concepts d'hébergement innovants, non couverts par le périmètre actuel.

Outre ces constats, l'expression du standing hôtelier prête parfois à confusion. En effet, à chaque type d'établissement d'hébergement correspond un classement exprimé en étoiles pour les hôtels, mais en catégories pour les autres types d'hébergement.

#### - Système de classement en vigueur et procédures administratives

En vertu de l'article 3 de la loi n°61-00 susmentionnée, « tout établissement touristique doit faire l'objet d'un classement dont les modalités et les normes sont fixées par voie réglementaire, en fonction de la destination de l'établissement concerné. Le classement comporte deux phases successives et complémentaires : le classement technique provisoire et le classement d'exploitation ».

De ce fait, tout projet d'hébergement touristique doit obtenir, en plus des autorisations classiques (permis de construire, certificat de conformité, autorisations d'exploitation, etc.), un classement délivré par l'Administration du tourisme, attestant de la conformité du projet aux normes de classement correspondant à son standing.

Eu égard à ces éléments, le process actuel suivi par un établissement d'hébergement touristique suscite un certain nombre de remarques :

**Constat n°1 :** Classement technique provisoire et permis de construire

Bien que la réglementation énonce que le classement technique provisoire doit intervenir avant ou concomitamment avec le permis de construire, cette disposition n'est pas toujours respectée :

- L'autorisation de construire est dans certains cas délivrée aux investisseurs sans vérification préalable du respect des normes de classement ;
- Les plans validés par la commission en charge du classement technique provisoire peuvent être modifiés avant ou au cours de leur traitement au niveau de la commission en charge du permis de construire, sans que les modifications ne respectent les normes de classement ;
- L'investisseur se voit contraint d'entreprendre deux démarches administratives pour le même motif « faire approuver ses plans de construction ». Ces deux instances (celle en charge du classement, et celle en charge du permis de construire) sont composées de pratiquement les mêmes membres. Elles font alors doublon et alourdissent les démarches administratives.

**Constat n°2 :** Classement d'exploitation et autorisation d'exploitation

Certains promoteurs exploitent leurs établissements d'hébergement touristique uniquement sur la base de l'autorisation d'exploitation, sans poursuivre la procédure jusqu'à l'obtention d'un classement d'exploitation, ce qui conduit à la prolifération d'établissements non classés.

**Constat n°3 :** Pluralité des membres des Commissions régionales de classement (CRC)

Selon l'article 6 du décret d'application de la loi n°61-00, la Commission régionale de classement (CRC) est composée de plus de huit membres, représentant des administrations et des entités différentes.

Cette multitude d'intervenants se traduit par :

- Une difficulté à mobiliser les différents acteurs concernés, ce qui réduit considérablement le nombre de contrôles, et porte atteinte *in fine* à la qualité du produit ;

- Une dilution des pouvoirs des différents intervenants.

D'où l'importance de révision des modalités régissant cette commission, en vue de rendre son travail plus efficace.

Ladite loi n°61-00 est complétée par le décret d'application n° 2-02-640, qui liste les procédures administratives relatives à l'obtention du classement et les modalités de contrôle, et par l'arrêté n°1751-02 qui lui détaille les normes de classement (le référentiel de classement) pour chaque forme d'hébergement touristique.

Ces références juridiques, ainsi que la loi n°01-07 et ses textes d'application, relatifs aux résidences immobilières de promotion touristique (RIPT), forment la pierre angulaire du « système de classement des établissements touristiques », qui se scinde en trois volets :

- **Le périmètre de classement :** formes d'hébergement touristique proposées ;
- **Les procédures administratives** liées à l'obtention des autorisations et du classement ;
- **Le référentiel de classement** (normes de classement).

Aussi, de par la transversalité de l'hébergement touristique, d'autres réglementations s'appliquent à la filière, en lien avec des problématiques telles que l'hygiène, la sécurité, l'accessibilité, etc.

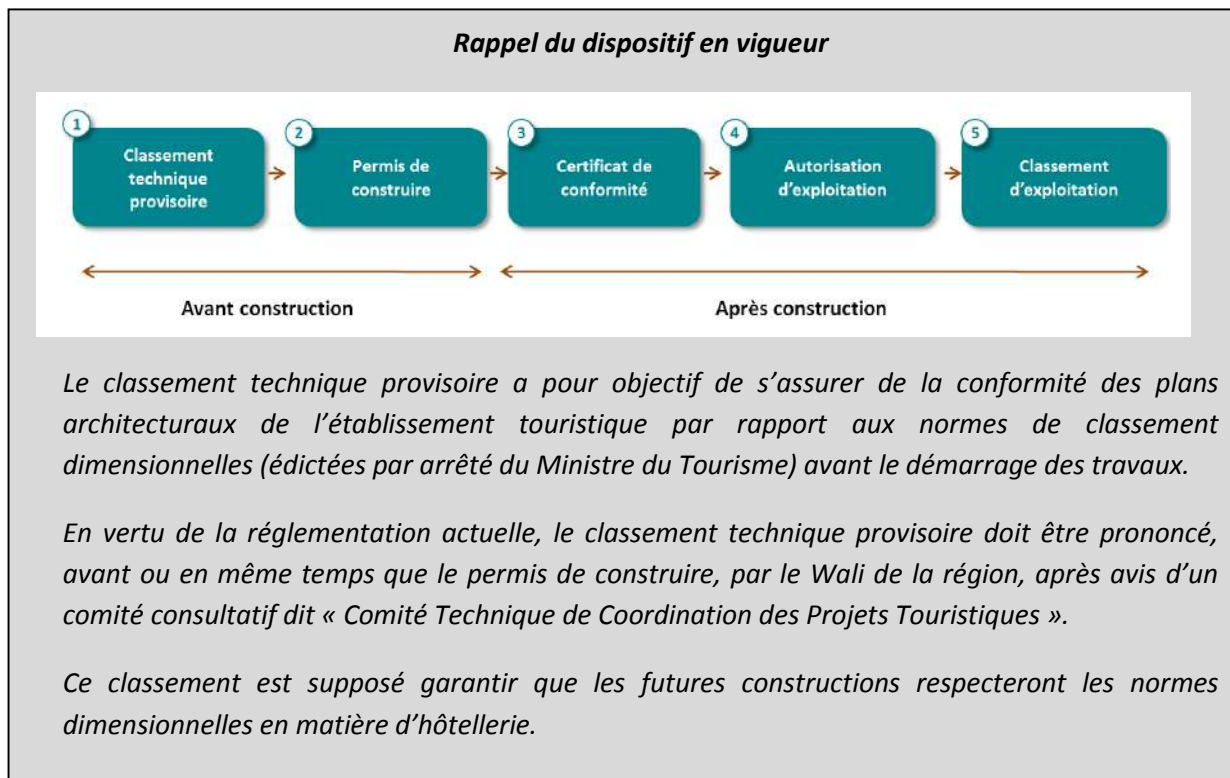
### C. Analyse critique du nouveau projet de réforme

#### 1. Grandes lignes du projet de loi

**Le projet de loi, composé de 59 articles répartis en 7 chapitres, a le mérite de réaliser une révision du système de classement qui se veut aujourd'hui plus moderne** (par la révision du périmètre de classement), **plus souple** (par l'amélioration de la coordination et l'allègement des procédures administratives) et plus lisible (par la révision des grilles de classement), **intégrant les préoccupations actuelles et réalités liées au secteur et au développement national :**

**1.1 La revue du périmètre de classement des établissements touristiques :** les hôtels ne seront plus les seuls à être placés dans des catégories correspondant à une, deux et jusqu'à 5 étoiles. Les hôtels club, les maisons d'hôtes, riads, kasbahs, gîtes, pensions et même les campings seront évalués en fonction de leurs services.

1.2 La revue du dispositif d’octroi des autorisations administratives et du classement hôtelier :

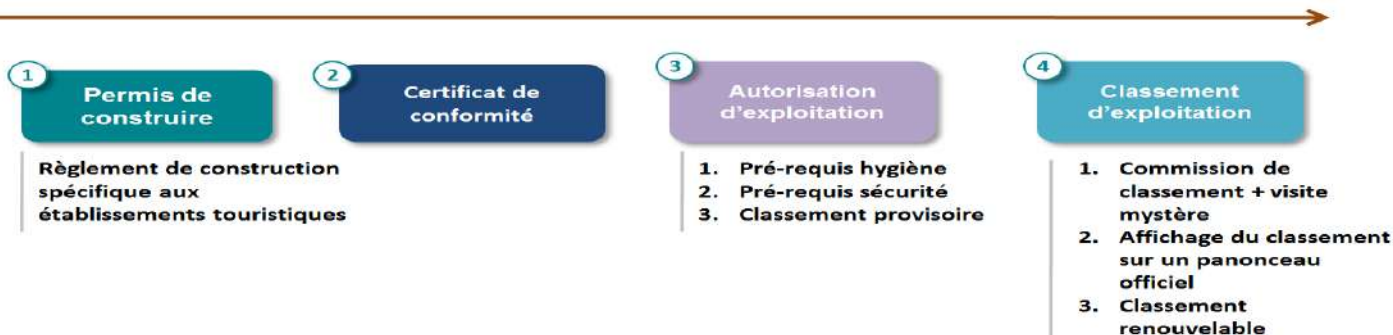


- L’intégration du classement technique provisoire au niveau de la procédure d’attribution du permis de construire à travers : (i) un Règlement Général de Construction (RGC) spécifique à l’hébergement touristique, qui regroupe l’ensemble des règles à respecter pour obtenir le permis de construire et fera référence aux normes de classement des Etablissements d’Hébergement Touristique ; et (ii) une attestation de conformité aux normes de classement, à délivrer par l’architecte en charge du projet.

- L’instauration d’un classement provisoire : l’ouverture d’un établissement d’hébergement touristique sera conditionnée par l’obtention d’une autorisation d’exploitation. Un certificat de conformité aux normes d’hygiène générale et d’hygiène alimentaire et celles de la sécurité (développées sous forme de cahiers de charges spécifiques avec les parties concernées) ainsi qu’un classement provisoire accordé par le ministère du tourisme constitueront des prérequis pour l’obtention de l’autorisation d’exploitation.



Présentation du dispositif cible



### 1.3. La séparation des problématiques relatives à l'hygiène et à la sécurité du classement :

Le projet de loi intègre un ensemble de dispositions liées à la séparation des problématiques relatives à l'hygiène et à la sécurité du classement, qui constitueront désormais un prérequis à l'ouverture de tout établissement d'hébergement touristique.

A cet effet, des cahiers de charges spécifiques seront élaborés par le ministère du tourisme et les différents départements concernés, notamment la protection civile et l'ONSSA. Ces référentiels et modalités y afférentes sont à publier par des textes réglementaires conjoints.

### 1.4. Le maintien du classement d'exploitation tout en introduisant la notion d'audit mystère :

Après ouverture, tout établissement d'hébergement touristique fera l'objet d'un classement d'exploitation, valide pour une durée de 5 ans (avec des contrôles intermédiaires).

Ce classement se fera toujours au niveau régional, via les « Commissions Régionales de Classement », composées notamment de deux auditeurs du ministère du tourisme, formés à cet effet.

Aussi, pour certains types et catégories d'établissements de moyen et haut standing (3 étoiles et plus), la visite de la CRC est complétée par une visite, dite audit mystère, qui se déroule à l'insu de l'exploitant par des experts certifiés. Ces audits permettront d'évaluer l'établissement d'hébergement touristique en vue de l'octroi de la catégorie de classement appropriée.

### 1.5 L'introduction de la télé-déclaration

Les établissements d'hébergement touristiques et autres formes d'hébergement touristique seront amenés à déclarer l'état des arrivées et des nuitées au niveau de leurs structures à travers un procédé de télé-déclaration en vue, d'une part, de dématérialiser la procédure de déclaration et, d'autre part, de normaliser la procédure de collecte de l'information (ministères du tourisme et de l'intérieur, DGSN, gendarmerie royale).

### 2. Principaux risques ou limites identifiés

**Si les procédures et les différentes étapes liées à l'activité des établissements touristiques et des autres formes d'hébergement touristiques sont toutes définies dans le projet de loi, la revue détaillée des dispositions y afférentes permet de dégager trois difficultés majeures :**

- Un manque d'information sur les conditions et modalités d'application, du fait du renvoi à des textes d'application non encore disponibles.
- 26 dispositions du projet de loi doivent faire l'objet de précisions dans des textes d'application. Il s'agit, pour les plus critiques :
  - de la définition du règlement de construction spécifique aux établissements d'hébergement touristique (art.4) ;
  - du mode de délivrance de l'autorisation d'exploitation et modalités de classements provisoires (art.5) ;
  - de la composition de la commission régionale de classement des établissements touristiques (art.6) ;

- de la durée de validité du classement d'exploitation ainsi que les modalités de renouvellement (art.8) ;
- des types et catégories d'établissements d'hébergement touristique autorisés à exploiter une ou plusieurs unités d'une résidence immobilière adossée et modalités d'obtention y afférentes (art.20 et 22) ;
- des normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, d'hygiène, de production de service et d'exploitation d'un restaurant touristique ainsi que son classement (art.25) ;
- des modalités de la déclaration électronique et du modèle du bulletin individuel d'hébergement à faire signer par les clients (art.36 et 37).

**Il est de ce fait difficile de juger de la simplicité et de la transparence des procédures administratives prévues, en l'absence d'éléments sur les points ci-dessus.**

- Une procédure de classification hôtelière encore perfectible, nécessitant une révision et une actualisation de ses principes de fonctionnement.

En référence à l'historique des réglementations dans le secteur, la classification hôtelière renvoyait à la nature des caractéristiques physiques des prestations offertes par les établissements (taille des chambres, des espaces communs, existence d'espaces spécifiques dans les chambres...) et qui sont définies en amont sur plan. La conformité de ces caractéristiques au plan autorisé est donc facile à contrôler.

Néanmoins, ceci est à dissocier de la classification prise au sens large, qui elle intègre l'élément humain et tout ce qu'il implique en termes de qualité de service, d'encadrement du personnel, de l'existence ou pas de certains services...

Aujourd'hui, la qualité des prestations dans les établissements touristiques est évolutive et sujette à des changements conjoncturels, passant du « très bon » au « très mauvais » et ce quelque soit la catégorie de l'établissement : un passage de bon à mauvais ne signifie bien évidemment pas que la taille d'une chambre a diminué mais plutôt que la prestation délivrée n'est pas au niveau du nombre d'étoiles correspondant à l'établissement.

Dans cette configuration, l'Etat n'est pas seulement normateur mais également contrôleur dans la mesure où c'est lui qui fixe le classement en termes d'étoiles et qui en assure le contrôle.

- **Une réforme du classement hôtelier qui ne prend pas en compte les enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et culturels du tourisme et de l'hôtellerie. En effet, les dimensions sociales** (qualité de l'emploi, conditions de travail, formation, hygiène et sécurité, protection sociale...), **les conditions sociétales** (emplois locaux, impacts sur les conditions de vie des riverains, achats locaux, respect des cultures locales, etc...), **les enjeux de responsabilité sociale** (prévention des blanchiments, prévention des addictions, prévention des discriminations et des harcèlements, etc.) **ne sont pas intégrés dans le projet de loi, même s'ils devraient faire l'objet de textes d'accompagnement prévus à cet effet.**

- **Un ensemble d'obligations pour les professionnels, positives pour la structuration du secteur, mais parfois difficiles à implémenter en l'absence de dispositions d'accompagnement.**

La typologie du projet de loi et de ses dispositions pose la question de leur capacité à s'aligner avec les dispositions du projet de loi. Et le délai transitoire de 24 mois prévu pour l'application du texte n'est pas suffisant pour dépasser cette difficulté : il faut des mesures d'accompagnement, pour développer les moyens et les capacités et pouvoir répondre à certaines dispositions contraignantes de la loi (notamment les enjeux liés aux ressources humaines comme étant au cœur de l'amélioration de la qualité des prestations touristiques.).

### III.Recommandations du CESE

Si, dans l'ensemble, le projet de loi se veut complet et ambitieux et constitue une avancée, il nécessite tout de même un ensemble d'amendements et de précisions à même de répondre au mieux aux grands enjeux liés au secteur.

Sur la base du diagnostic établi, **les recommandations du CESE sont structurées autour des quatre axes suivants :**

#### A.Recommandations générales

- Intégration d'un exposé des motifs ;
- Mesures de garantie de l'effectivité de la loi ;
- Ajustement de l'intitulé du projet de loi.

#### B.Recommandations liées à des enjeux d'opérationnalité

- Simplification et clarification des procédures par la réorganisation de la classification selon un système bipartite où les normes et règles seraient définies par l'Etat et les professionnels du secteur tandis que la notation relative au nombre d'étoiles et son suivi seraient confiés à des organismes externes ;
- Mettre la satisfaction du client, national et international, au cœur du dispositif réglementaire par l'introduction de normes qualitatives transversales ;
- Introduction de la dimension d'universalité ;
- Modification de certaines clauses particulières.

#### C.Recommandations liées à un enjeu économique de professionnalisation et de structuration du secteur

- Rationalisation de la gestion du secteur ;
- Mesures en lien avec le niveau de formation et de qualification des employés à l'embauche et prise en compte de l'importance du capital humain<sup>1</sup> ;
- Structuration du tourisme nomade ;
- Encouragement à la sortie de l'informel ;
- Renforcement du rôle des associations professionnelles.

#### D.Recommandations liées à des engagements de responsabilité sociale et environnementale

- Amélioration des conditions de travail dans le secteur ;
- Mesures en lien avec le niveau d'engagement des établissements dans un processus de formation continue des employés ;
- Bonnes pratiques en matière de durabilité, d'économie d'énergie et d'eau et respect de l'environnement.

#### A. Recommandations générales

**Préalablement aux recommandations spécifiques au projet de loi, deux recommandations générales ont été identifiées, qui concernent aussi bien ce texte que toute nouvelle réglementation en cours ou à venir :**

##### 1.L'intégration d'un préambule au niveau du texte de loi.

L'inclusion d'un préambule n'est pas une disposition systématique dans les lois marocaines. Elle a toutefois l'avantage d'éclairer sur le contexte, les objectifs et les points phares visés par la réglementation.

Pour ce projet de loi sur les établissements touristiques et autre formes d'hébergement touristique, cet exposé des motifs devra mettre en avant les principes de bonne gouvernance et de gestion, les apports de la nouvelle loi, son ambition, ses enjeux et son périmètre. Il pourrait faire référence aux aspects de sécurité, d'hygiène, de prix et de classification.

##### 2.La garantie de l'effectivité et de l'opérationnalité de la loi. Deux conditions minimales sont essentielles pour la réalisation de cet objectif :

La mise à disposition du projet de loi accompagné des principaux textes d'application prévus, même s'ils sont en phase de projet. L'analyse du projet de loi est faussée par la non disponibilité des textes d'application, qui traitent de points essentiels. De ce fait, le renvoi à des textes réglementaires à venir pour préciser les contenus et modalités de certaines procédures ne permet pas de se prononcer sur le degré de simplicité et d'opérationnalité de ces procédures.

Les capacités d'opérationnalisation des dispositions de la loi : le projet de loi doit être ambitieux, tout en étant adapté aux spécificités et moyens de la réalité marocaine, et de celle du secteur. Les obligations exigées des opérateurs doivent être accompagnées par des mesures d'accompagnement, au risque de ne pas être applicables, faute de moyens et de structuration du secteur. L'ensemble des recommandations proposées vise ainsi à assurer une mise à niveau des ressources humaines travaillant dans le secteur, la favorisation d'un secteur socialement responsable et le plus respectueux de l'environnement.

En référence au Rapport du World Economic Forum pour le Voyage et le Tourisme établi en 2015, sur un total de 141 pays, le Maroc est classé 62<sup>ème</sup> dans l'indice mondial de compétitivité des voyages et du tourisme. Il est 4<sup>ème</sup> dans la région. Si le Royaume se positionne bien en termes de sûreté et de sécurité, d'infrastructure, des ressources culturelles et d'environnement des affaires, plusieurs chantiers doivent être accélérés, à commencer par les ressources humaines et surtout la santé et l'hygiène où le Maroc n'arrive qu'en 98<sup>ème</sup> position.

Par ailleurs, s'agissant de l'intitulé même du projet de loi, l'hébergement touristique doit constituer un seul chapitre pour éviter toute confusion avec les établissements opérant dans l'informel, la partie consacrée aux autres formes d'hébergement doit être fusionnée avec le chapitre susmentionné.

**3. L'ajustement de l'intitulé du projet de loi qu'il convient de nommer :** projet de loi relative aux établissements touristiques qui sont :

- Les établissements d'hébergement touristique ;
- Les restaurants touristiques.

**B. Recommandations liées à des enjeux d'opérationnalité**

**4. Simplification et clarification des procédures de classification.**

Pour cela, il est question de réorganiser la classification selon un système bipartite où les normes et règles seraient définies par l'Etat et les professionnels du secteur, tandis que la notation relative au nombre d'étoiles ainsi que le suivi seraient confiés à des organismes externes moyennant certification, de façon à rendre plus souple le maintien de la certification ainsi que sa remise en cause. La liste desdites entreprises seraient à approuver par l'Etat et par les professionnels qui identifient les prestataires habilités pour cela. Les textes réglementaires prévus pour accompagner ledit projet de loi devraient préciser les contenus d'un cahier de charges transparent, multi-parties prenantes, contrôlé et défini avec les pouvoirs publics.

Le suivi de la classification se fait alors dans une logique de contrôle externe obligatoire, dont les modalités varient en fonction de la catégorie d'établissement (niveaux de contrôle et d'exigence variables en fonction du nombre d'étoiles). Toutefois, l'Etat se réserve le droit de mener des opérations de contrôle et d'audit quand il le juge nécessaire.

Les dimensions relatives à l'hygiène et à la sécurité restent des préalables requis à toute ouverture d'établissements touristiques, et sont maintenus sous le contrôle de l'Administration du secteur.

**5. Mettre la satisfaction du client, national et international, au cœur du dispositif réglementaire par l'introduction de normes qualitatives transversales :**

- Selon la catégorie de l'établissement : qualité de confort des équipements front et back office ; conformité des équipements aux standards requis par la catégorie ; qualité, niveau et variété des services proposés à la clientèle par rapport à la catégorie... ;
- Quelque-soit la catégorie de l'établissement : standards de sécurité ; standards d'hygiène ; dispositions d'accueil des clientèles en situation d'handicap ou de mobilité réduite.

**L'ambition touristique nationale gagnera à s'inscrire dans une démarche qualité normée et globale mettant la satisfaction clients, nationaux et étrangers, au cœur du dispositif.**

**6. Introduction de la dimension d'universalité.**

- Le projet de loi gagnerait à intégrer dans sa démarche un examen transversal des normes et

standards des enseignes internationales les plus significatives, notamment en matière de taille des chambres et espaces communs, et d'en retenir les plus significatives en vue de se rapprocher au mieux des standards internationaux et d'accompagner l'arrivée des chaînes hôtelières internationales.

**7. Modification de certaines clauses particulières.**

- **Saisonnalité des prestations hôtelières :** l'ouverture continue des établissements touristiques doit faire l'objet de mesures incitatives d'encouragement favorisant et incitant au maintien de l'activité desdits établissements. Néanmoins, dans des cas particuliers où l'activité ne peut être que saisonnière, il est essentiel de faire référence au Code du Travail selon lequel « la fermeture, partielle ou totale, des entreprises ou des exploitations n'est pas autorisée [...] si elle est de nature à entraîner le licenciement des salariés, sauf dans les cas où il devient impossible de poursuivre l'activité de l'entreprise<sup>2)</sup> », et que la **saisonnalité de l'activité reste possible**, s'adaptant notamment aux caractéristiques touristiques propres à chaque Région. Les modalités de la saisonnalité seraient à traiter dans le cadre de la convention collective à laquelle fait référence la recommandation 14.
- **Cessation d'activité des établissements :** il s'agit de garantir le strict respect du **Code du Travail** en cas de cessation d'activité d'un établissement touristique.

**C. Recommandations liées à un enjeu économique de professionnalisation et de structuration du secteur**

Les mesures de professionnalisation et de structuration du secteur doivent permettre de répondre à plusieurs enjeux :

- Professionnaliser l'organisation des acteurs du secteur et optimiser son activité ;
- Favoriser la sortie de l'informel, pour permettre une gestion transparente et optimisée des infrastructures.

**8. Rationalisation de la gestion du secteur.**

Il est nécessaire de mettre en place, en plus du dispositif réglementaire prévu, un accompagnement spécifique des professionnels, qui pourra porter sur :

- L'amélioration qualitative et le développement des formations professionnelles pour les métiers du secteur ;
- La formation aux normes de sécurité, sociales et environnementales (protection de la biodiversité, gestion rationnelle de l'eau...), dans un objectif de certification potentielle des établissements ;
- La facilitation des interactions avec l'administration et l'information sur les procédures administratives et les points de contact ;

**Ce dispositif d'accompagnement, est en soit un outil d'aide et d'encouragement à la sortie de l'informel.**

En parallèle, le traitement financier (problématique de la tarification et du service hôtelier correspondant), qui n'est pas traité dans le projet de loi, devra être revu et harmonisé, et ce pour équilibrer les prix sur le marché et lier la tarification à la classification, tout en laissant libre la concurrence dans le secteur.

(2) Article 69 du Code du Travail

## 9. Structuration de formes spécifiques de tourisme.

- Le tourisme nomade : pour assurer davantage d'équilibre entre les différentes formes d'hébergement touristique et s'adapter aux attentes changeantes des touristes, il est nécessaire de mieux cibler le tourisme nomade, qu'il est question de considérer comme une forme d'hébergement touristique à part entière et qui peut postuler à la catégorisation (prévoir jusqu'à trois catégories incluant les formules d'hébergement « insolites » et plutôt nomades ou temporaires) et se faire auditer par un cabinet externe à partir des normes adoptées.
- Le tourisme de la santé : une offre de services touristiques axée sur la santé et le bien-être existe aujourd'hui au Maroc, avec le développement du tourisme thermal ou de la thalassothérapie. Cependant, et au regard de l'accroissement d'une demande internationale de soins de qualité, il est préconisé de mettre en place des normes spécifiques à ce type d'établissements pour assurer la qualité. Le développement de cette offre serait à mettre en lien avec la loi n°131-13 autorisant l'ouverture du capital des cliniques privées aux investisseurs non médecins, qui a été récemment votée.

## 10. Encouragement à intégrer le secteur formel.

En plus de la simplification et de la clarification des procédures de classement, pour éviter toute concurrence déloyale et afin d'inciter les établissements d'hébergement exerçant leur activité d'une manière informelle à intégrer le secteur formel, il convient de prévoir des mesures d'accompagnement de ces établissements dont les éléments constitutifs seront traduits dans les textes d'application de loi, avec un délai prévu de 24 mois pour s'y conformer, puis, le cas échéant, des sanctions pour les infractions constatées.

## 11. Renforcement du rôle des associations professionnelles.

Il est nécessaire de soutenir l'effort des associations professionnelles pour leur permettre de fédérer les opérateurs et d'être de véritables locomotives qui pourraient participer à la professionnalisation du secteur. Pour cela, il convient de :

- Prévoir une disposition obligeant les établissements à adhérer aux associations régionales de l'industrie hôtelière ;
- Associer les représentants des associations régionales aux travaux des commissions d'examen des projets d'investissement touristique et des commissions régionales de classement.

**D. Recommandations liées à des engagements de responsabilité sociale et environnementale : instaurer un cadre cohérent de gestion des risques et d'engagement de responsabilité sociale du secteur**

### Engagements de responsabilité sociale

**L'amélioration des engagements de responsabilité sociale nécessite la mise en place d'un cadre global pour adresser l'ensemble des objectifs et des indicateurs suivants :**

**12. Amélioration de l'information des clients** à travers la mise à leur disposition d'informations concernant l'accessibilité, et le classement sur les supports d'information (guide, web ...).

**13. Adaptation de l'offre des établissements touristiques aux besoins des personnes en situation de fragilité** à travers la sensibilisation et/ou formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap (*en fonction de la catégorie de l'établissement – illustration en annexe 3*), la mise à disposition de fauteuils roulants pour les personnes âgées...

**Les dispositions d'accueil des clientèles en situation d'handicap ou de mobilité réduite existent dans les normes en vigueur mais doivent être rendues effectives.**

## 14. Amélioration des conditions de travail dans le secteur par l'engagement de :

- Respecter le droit de négociation collective et promotion du dialogue social, de la formation continue, et de garantir des conditions et des horaires de travail décentes et au moins conformes à la législation du travail ;
- Réviser et actualiser les contenus de la Convention collective relative au secteur de l'hôtellerie ;
- Prévenir le recours abusif aux contrats de travail précaire, de protéger l'intégrité physique et psychologique et de veiller à la formation qualifiante et la rémunération décente des stagiaires.

**15. Mise en place d'un Code de bonne conduite par les professionnels**, définissant les grands principes de fonctionnement, et intégrant notamment la dimension éthique des affaires (prévention de la corruption, du blanchiment, des pratiques addictives, protection des enfants, prévention de la prostitution ...)

**16. Mise en place de la culture du « consommer local »** à travers l'utilisation de produits issus de la production régionale (valorisation des produits de terroir, artisanat, architecture, tableaux ...) afin de permettre aux clients à consommer des produits et services nationaux développés localement.

**17. Evaluation régulière de l'impact social de l'activité** en termes d'effectifs et de qualité des emplois ; d'achats locaux ; de coopération et d'engagements avec les PME et les coopératives locales...

## Engagements de responsabilité environnementale

### 18. Déclinaison de principes de responsabilité environnementale dans le secteur à travers :

- La mise à disposition des clients d'information claire et structurée sur les engagements et les performances de l'établissement en matière de développement durable ;
- La sensibilisation des collaborateurs et des clients à la gestion économe de l'eau, de l'énergie et des déchets, ainsi que le suivi en volume et définitions d'objectifs chiffrés de réduction des consommations d'eau et d'électricité ;
- La mise en œuvre de mesures de réutilisation ou recyclage des eaux usées et de tri des déchets. Ces options doivent être une préoccupation majeure dans la mesure où le recyclage est une activité d'avenir, dictée aussi bien par des raisons environnementales qu'économiques ;
- L'utilisation optimale de matériaux et consommables respectueux de l'environnement (présence de produits

d'accueil de salle de bains écologiques, chambres équipées à 100% d'ampoules basse consommation...).

#### 19. Sensibilisation et formation aux impacts environnementaux de l'activité.

Les professionnels, aussi bien que les clients doivent être davantage sensibilisés à la protection de la biodiversité, de la faune et de la flore avoisinantes et des espèces fragiles, et être dans une logique de dialogue et de concertation, pour assurer une exploitation responsable. L'encouragement à la labellisation, à l'image du label RSE, peut être privilégié pour aller dans ce sens, ainsi que la production de guides de bonnes pratiques par les organisations professionnelles concernées.

#### 20. Mise en place d'une démarche intégrée en faveur du tourisme durable.

Développement d'un modèle marocain du tourisme durable qui pourra constituer un avantage concurrentiel déterminant à travers la mise en place de labels et d'initiatives dans le domaine. Pour accompagner le déploiement de ce volet relatif au développement durable dans le secteur, un dispositif intégré serait à mettre en place, incluant des outils spécifiques ainsi que des indicateurs d'évaluation et de suivi. Le dispositif permettra ainsi de mieux appliquer les critères de durabilité dans les normes de réglementation et de mettre en place des mécanismes financiers pour soutenir le développement des éco-territoires.

### IV. Annexes :

#### A. Annexe 1- Principales définitions

##### Etablissements touristiques

Les établissements touristiques comprennent :

- Les établissements d'hébergement touristique ;
- Les restaurants touristiques ;
- Les autres formes d'hébergement touristique.

##### Etablissement d'hébergement touristique

Est considéré comme établissement d'hébergement touristique, tout établissement à caractère commercial, qui reçoit une clientèle de passage ou de séjour et lui fournit une prestation d'hébergement et des prestations, en totalité ou en partie, de restauration et d'animation.

L'établissement d'hébergement touristique peut comporter des installations et des équipements permettant d'offrir à la clientèle, outre la prestation d'hébergement, d'autres services notamment de cures, de repos, de sport ou de congrès.

##### Types d'établissements d'hébergement touristique

Hôtel ; Hôtel-club ; Résidence de tourisme ; Maison d'hôtes ; Riad ; Kasbah ; Gîte ; Pension ; Camping.

#### B. Annexe 2- Structure et contenu du projet de loi objet de la saisine

Volet	Principaux contenus des articles	Principaux contenus des textes d'application
Article premier	<b>Catégorisation des établissements touristiques en trois types :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les établissements d'hébergement touristique ;</li> <li>• Les restaurants touristiques ;</li> <li>• Les autres formes d'hébergement touristique.</li> </ul>	
Chapitre 1 – Des établissements d'hébergement touristique Section 1 (art. 2 à 3)	<b>Définitions et dispositions générales :</b> Réaménagement du périmètre de classement hôtelier, recouvrant désormais les types d'hébergement touristique suivants : hôtel, hôtel club, résidence de tourisme, maison d'hôtes, riad, kasbah, gîte, pension, camping.	Les capacités minimales d'hébergement sont fixées par voie réglementaire pour les hôtels, les maisons d'hôtes, les gîtes et les campings (art. 3).

<p><b>Chapitre 1 – Des établissements d’hébergement touristique</b> <b>Section 2 (art. 4 à 17)</b></p>	<p><b>Du classement et de l’exploitation des établissements d’hébergement touristique :</b> Fusion du classement technique provisoire avec la procédure d’octroi du permis de construire en vue de réduire le temps de traitement et d’obtention des deux décisions administratives, dans le respect des critères en matière d’urbanisme, de construction, de sécurité et des standards dimensionnels et fonctionnels hôteliers.</p> <p>Séparation des problématiques relatives à l’hygiène et à la sécurité du processus de classement hôtelier.</p> <p>Instauration d’une autorisation d’exploitation avant l’ouverture de tout établissement d’hébergement touristique, conditionnée par la délivrance d’un classement provisoire et la conformité aux aspects relatifs à l’hygiène et la sécurité</p> <p>Instauration d’une nouvelle démarche au niveau du classement d’exploitation, se déroulant en deux phases successives : visite d’une commission régionale de classement, complétée pour certains types d’établissements touristiques par des visites mystères.</p>	<p>Définition par voie réglementaire d’un règlement de construction spécifique aux établissements d’hébergement touristique (art. 4).</p> <p>Mode de délivrance de l’autorisation d’exploitation et modalités de classement provisoire fixés par voie réglementaire (art. 5)</p> <p>Le classement provisoire est prononcé en fonction des normes d’équipement dimensionnelles et fonctionnelles fixées par voie réglementaire (art. 5).</p> <p>Composition de la commission régionale de classement fixée par voie réglementaire (art. 6)</p> <p>Types et catégories d’établissements d’hébergement touristique concernés par les visites mystères et modalités desdites visites fixés par voie réglementaire (art. 6)</p> <p>Durée de validité du classement d’exploitation ainsi que les modalités de renouvellement sont fixés par voie réglementaire (art. 8)</p>
<p><b>Chapitre 1 – Des établissements d’hébergement touristique</b> <b>Section 3 (art. 18 à 24)</b></p>	<p><b>Définitions et dispositions générales pour les résidences immobilières adossées à un établissement d’hébergement touristique :</b> Est considérée comme une «résidence immobilière adossée» toute résidence située sur une parcelle de terrain mitoyenne de celle sur laquelle se trouve un établissement d’hébergement touristique, composée d’une ou plusieurs unités de logement appartenant à un ou plusieurs propriétaires, proposées par ledit établissement à l’hébergement d’une clientèle de passage ou de séjour.</p>	<p>Types et catégories d’établissements d’hébergement touristique désignés par voie réglementaire sont autorisés à exploiter une ou plusieurs unités d’une résidence immobilière adossée (art. 20)</p> <p>L’exploitation d’une résidence immobilière adossée par un établissement d’hébergement touristique, est soumise à l’obtention d’une autorisation délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire (art. 22)</p> <p>Les unités de logement adossées sont soumises aux contrôles prévus à l’article 8 ci-dessus, au même titre que l’établissement d’hébergement touristique auquel elles sont adossées (Art. 24).</p>
<p><b>Chapitre 2 – Des restaurants touristiques</b> <b>(art. 25 à 28)</b></p>	<p><b>Définitions et dispositions générales :</b> Tout établissement de restauration peut être classé « restaurant touristique » en fonction de la conformité à un certain nombre de normes.</p> <p>Tout restaurant touristique doit être exploité, en permanence, toute l’année.</p>	<p>Normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, d’hygiène, de production de service et d’exploitation d’un restaurant touristique ainsi que son classement sont fixés par voie réglementaire (art. 25)</p>

<p><b>Chapitre 3 – Des autres formes d’hébergement touristique (art. 29 à 35)</b></p>	<p><b>Définitions et dispositions générales :</b> Les autres formes d’hébergement touristiques regroupent types d’établissements suivants : bivouacs, hébergement chez l’habitant, hébergements alternatifs.</p> <p>L’exploitation de l’une des formes d’hébergement prévues au présent chapitre est subordonnée à une autorisation assortie d’un cahier des charges.</p>	<p>Sites et modalités dans lesquelles les bivouacs sont installés sont définis par voie réglementaire (art. 29) Nombre maximum de chambres à commercialiser dans le cadre de de l’hébergement chez l’habitant est défini par voie réglementaire (art. 29) L’exploitation de l’une des formes d’hébergement prévues au présent chapitre est subordonnée à une autorisation assortie d’un cahier des charges (Art. 30).</p> <p>Les modalités de délivrance de l’autorisation d’exploitation, la durée de sa validité ainsi que le modèle du cahier des charges sont fixés par voie réglementaire (art. 30) Les formes d’hébergement prévues dans le présent chapitre sont soumises, pendant la durée de validité de l’autorisation de leur exploitation, aux contrôles de l’administration selon les modalités fixées par voie réglementaire (art. 31)</p>
<p><b>Chapitre 4 – De la déclaration des arrivées et des nuitées dans les établissements d’hébergement touristique et dans les autres formes d’hébergement touristique (art. 36 à 38)</b></p>	<p>Déclaration de l’état des arrivées et des nuitées au niveau des établissements d’hébergement touristique et dans les autres formes d’hébergement touristique, de façon quotidienne, par procédé électronique de « télé-déclaration »</p>	<p>Modalités de la déclaration électronique fixées par voie réglementaire (art. 36) Modèle du bulletin individuel d’hébergement à faire signer par les clients à fixer par voie réglementaire (art. 37)</p>
<p><b>Chapitre 5 – Constatation des infractions et sanctions (art. 39 à 52)</b></p>	<p>Liste des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des dispositions légales.</p>	
<p><b>Chapitre 6 – De la représentation (art. 53 à 55)</b></p>	<p>Conditions de constitution, pour les établissements d’hébergement touristique et les autres formes d’hébergement touristique, en associations régionales de l’industrie hôtelière.</p> <p>Conditions de constitution, pour les restaurants touristiques, en associations régionales des restaurants touristiques.</p>	
<p><b>Chapitre 7 – Dispositions transitoires et finales (art. 55 à 59)</b></p>	<p>Délai transitoire de mise en conformité de l’ensemble du parc national aux nouvelles normes de classement de deux ans, à compter de la date de publication des textes réglementaires pour s’y conformer.</p>	

**C. Annexe 3 : Illustration des engagements responsabilités sociale et environnementale  
en fonction des points étoile des établissements**

<b>Engagements de responsabilité sociale</b>	<b>Points étoile</b>
Installation de rampes dans tous les couloirs	<b>1</b>
Informations concernant l'accessibilité, et le classement sur les supports d'information (guide, web ...)	<b>2</b>
Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	<b>2</b>
Mise à disposition d'un fauteuil roulant	<b>2</b>
Engagement de respecter le droit de négociation collective et promotion du dialogue social, de la formation continue, et de garantir des conditions et des horaires de travail décentes et au moins conformes à la législation du travail	<b>2</b>
Engagement de prévenir le recours abusif aux contrats de travail précaire et atypiques, de protéger l'intégrité physique et psychologiques et veiller à la formation qualifiante et la rémunération décente des stagiaires	<b>3</b>
Utilisation régulière d'au-moins deux produits issus de la production régionale	<b>3</b>
Adoptions de mesures claires et contrôlées contre le blanchiment d'argent (salles de jeux)	<b>3</b>
Proposition de régimes de prévention de l'obésité et la malnutrition	<b>3</b>
Permettre aux clients à consommer des produits et services développés localement	<b>3</b>
Evaluation régulière de l'impact sociétal de l'activité : effectifs et qualité des emplois; achats locaux; coopération et engagements avec les PME et les coopératives locales	<b>4</b>
Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	<b>5</b>
<b>Engagements de responsabilité environnementale</b>	<b>Points étoile</b>
Sensibilisation des collaborateurs et des clients à la gestion économe de l'eau et de l'énergie	<b>2</b>
Suivi en volume et définitions d'objectifs chiffrés de réduction des consommations d'eau et d'électricité	<b>2</b>
Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe des déchets	<b>2</b>
Mise en œuvre d'au-moins de mesures de réutilisation ou recyclage des eaux usées	<b>2</b>
Mise en œuvre de mesures de tri des déchets	<b>2</b>
Engagements en faveur de la protection de la biodiversité et des espèces fragiles et des milieux précaires	<b>2</b>

Chambres équipées à 100% d'ampoules basse consommation	2
Information claire et structurée des clients sur les engagements et les performances de l'établissement en matière de développement durable	3
Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	3
Présence de produits d'accueil de salle de bains écologiques	3
Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation	3

#### D. Annexe 4- Liste des auditions et contributions

<b>Porteur du projet de loi</b>
Ministère du Tourisme
<b>Ministères</b>
Ministère de l'Intérieur
Ministère chargé de l'Environnement
Ministère du Tourisme ( <i>Département des Ressources Humaines et de la Formation</i> )
<b>Offices</b>
Office du Tourisme
<b>Experts et exploitants</b>
- Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière
- Confédération Nationale du Tourisme
- CIH Bank
<b>Audition en interne</b>
Audition de M. Fouad Benseddik sur les enjeux de développement durable et de responsabilité sociale dans le secteur du tourisme

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6412 du 29 moharrem 1437 (12 novembre 2015).